

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC	A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction.

Dahir n° 1-11-141 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 36-09 relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction..... 2258

Procédure pénale. – Protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres.

Dahir n° 1-11-164 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant promulgation de la loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres..... 2270

Matière civile ou commerciale. – Conventions relatives à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires sur l'obtention des preuves à l'étranger.

Dahir n° 1-04-34 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, faites à la Haye le 15 novembre 1965 et le 18 mars 1970..... 2272

Convention de coopération en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens CEN-SAD.

Dahir n° 1-07-140 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de coopération en matière de sécurité faite à Bamako le 15 mai 2004 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens CEN-SAD..... 2284

Convention Open Sky entre les Etats arabes.

Dahir n° 1-10-86 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004..... 2284

	Pages
Conseil économique et social. – Procédures d'exécution des dépenses.	
Décret n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil économique et social.....	2284
Accessibilités.	
Décret n° 2-11-246 du 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) portant application de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités.....	2285
Statut de l'opérateur économique agréé :	
• Catégories et procédure d'octroi.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 690-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant les catégories du statut de l'opérateur économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ce statut.....	2287
• Composition et conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 691-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de l'opérateur économique agréé.....	2288
Code de la route. – Textes d'application.	
Arrêté de la ministre de la santé n° 1971-11 du 30 chaabane 1432 (1 ^{er} août 2011) pris pour l'application de l'article 20 du décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire.....	2288
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et de la ministre de la santé n° 2653-11 du 17 chaoual 1432 (16 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 21 du décret n° 2-10-311 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire.....	2294
Apprentissage.	
Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2355-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage.....	2324
Homologation de normes marocaines.	
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation de normes marocaines.....	2326

TEXTES PARTICULIERS

Agence nationale des ports. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Nador West Med S.A. ».	
Décret n° 2-10-265 du 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011) autorisant l'Agence nationale des ports à prendre une participation de 51% dans le capital de la société dénommée « Nador West Med S.A. ».....	2330
Société marocaine de stockage. – Institution d'un périmètre de protection autour des cavités souterraines.	
Décret n° 2-11-545 du 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011) modifiant le décret n° 2-11-108 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011) instituant un périmètre de protection autour des cavités souterraines aménagées à Sidi Larbi (province de Mohammedia) par la société marocaine de stockage (SOMAS) et servant au stockage de gaz de pétrole liquéfiés.....	2330
CDG Développement et Société marocaine d'ingénierie touristique. – Participation à la création d'une société de projet dénommée « Société de développement Saïdia S.A. ».	
Décret n° 2-11-563 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) autorisant CDG Développement à participer à la création d'une société de projet dénommée « Société de développement Saïdia S.A. ».....	2331
Décret n° 2-11-564 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) autorisant la société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à participer à la création d'une société de projet dénommée « Société de développement Saïdia S.A. ».....	2332
Société nationale des autoroutes du Maroc. – Conditions et modalités de l'émission d'un emprunt obligataire.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2910-11 du 15 kaada 1432 (13 octobre 2011) fixant les conditions et modalités de l'émission par la société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant d'un milliard cinq cents millions de dirhams (1.500.000.000 DH).....	2333
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
Décision du CSCA n° 46-11 du 13 kadaa 1432 (11 octobre 2011).....	2334

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Administration de la défense nationale.**

*Décret n° 2-11-508 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011)
portant création du comité stratégique de la sécurité
des systèmes d'information.....* 2338

*Décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011)
complétant le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403
(13 janvier 1983) relatif à l'organisation de
l'Administration de la défense nationale et portant
création de la direction générale de la sécurité des
systèmes d'information.....* 2339

*Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-74-11 du
15 chaoual 1432 (14 septembre 2011) portant
création des divisions et des services des directions
relevant de la direction générale de la sécurité des
systèmes d'information.....* 2340

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-141 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 36-09 relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-09 relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 36-09

relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Article premier

La présente loi a pour objet la mise en application des dispositions de la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction faite à Paris et publiée par le dahir n° 1-96-94 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Section première. – Définitions

Article 2

Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

– *armes chimiques* : les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente loi, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis au paragraphe a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis au paragraphe b) ;

– *fabrication d'un produit chimique* : l'obtention d'un corps par réaction chimique ;

– *consommation d'un produit chimique* : la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique ;

– *installation de fabrication d'armes chimiques* :

a) tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946 :

a-1-) pour la fabrication de produits chimiques au « stade technologique final » où le flux de matières contient, quand le matériel est en service :

a-1-1) un produit chimique inscrit au tableau n° 1 annexé à la présente loi sur les produits chimiques ; ou

a-1-2) un autre produit chimique qui, sur le territoire national, n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente loi au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques ; ou

a-2-) pour le remplissage d'armes chimiques, y compris, entre autres : le chargement de produits chimiques inscrits au tableau n° 1 précité, dans des munitions, des dispositifs, ou des conteneurs de stockage en vrac, le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés ou dans des sous munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés et le chargement des conteneurs et des sous munitions chimiques dans les munitions et les dispositifs correspondants ;

b) ne désigne pas :

b-1-) une installation dont la capacité de synthèse des produits chimiques visés au a-1) du paragraphe a) est inférieure à une tonne ;

b-2-) une installation dans laquelle l'un des produits chimiques visés au a-1-) du paragraphe a) est ou a été obtenu comme sous-produit inévitable pour des activités menées à des fins non interdites par la présente loi, pour autant que la quantité de ce sous-produit ne soit pas supérieure à 3 % de la quantité totale du produit et que l'installation soit soumise à la déclaration et à l'inspection en vertu de la présente loi ;

b-3-) l'installation unique à petite échelle servant à la fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 précité à des fins non interdites par la présente loi ;

– *matériel* : tel que mentionné à la définition citée ci-dessus de l'installation de fabrication d'armes chimiques : le matériel spécialisé et le matériel courant.

a) On entend par « matériel spécialisé » :

- le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final, notamment dans des réacteurs ou dans la séparation de produits ainsi que tout autre matériel qui a été contacté avec un produit chimique tel que spécifié à la définition des installations de fabrication d'armes chimiques précitée, ou qui le serait si l'installation était exploitée ;
- toute machine de remplissage d'armes chimiques ;
- tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques tels que spécifiés au a-1) du paragraphe a) de la définition « installation de fabrication d'armes chimiques », ni de produits chimiques corrosifs.

On entend par « matériel courant » :

- le matériel de fabrication qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et qui ne figure pas parmi les types de matériel spécialisé ;
- d'autres équipements couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que le matériel de lutte contre l'incendie, le matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/la sûreté, les installations médicales, les installations de laboratoire ou le matériel de communications ;
- installation : tout site industriel tel que défini ci-après par site d'usines, usine et unité.

a) On entend par « site d'usines », (fabrique) un ensemble constitué d'une usine, ou de plusieurs usines intégrées localement, relevant d'une seule direction d'exploitation, avec des échelons administratifs intermédiaires, incluant une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments suivants :

- bureaux administratifs et autres ;
- ateliers de réparation et d'entretien ;
- centre médical ;
- équipements collectifs ;
- laboratoire central d'analyse ;
- laboratoires de recherche-développement ;
- station centrale de traitement des effluents et des déchets ;
- entrepôts.

b) On entend par « usine » (installation de fabrication, atelier) une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associées qui peut comprendre, entre autres :

- une petite section administrative ;
- une zone de stockage/de manipulation des matières de base et des produits ;
- une station de manipulation/de traitement des effluents/des déchets ;
- un laboratoire de contrôle et d'analyse ;

– un service de premiers secours/une section médicale connexe ;

– des relevés concernant, selon le cas, les mouvements des produits chimiques déclarés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent dans le site, autour du site ou à partir de celui-ci.

c) On entend par « unité » (unité de fabrication, unité de traitement) la combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique.

– *produit chimique organique défini* : tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux, identifiable par son nom chimique, sa formule développée, si elle est connue, et son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué ;

– *traitement d'un produit chimique* : une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique ;

– *agent de lutte antiémeute* : Tout produit chimique qui n'est pas inscrit sur l'un des tableaux et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition ;

– *fins non interdites par la présente loi* :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

b) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;

d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur ;

– *inspecteur* : une personne désignée par le Secrétariat technique pour effectuer une inspection ou une visite conformément à la présente loi ;

– *équipe d'inspection* : le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le directeur général de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, pour effectuer une inspection donnée ;

– *mandat d'inspection* : les instructions données, par le directeur général de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à l'équipe d'inspection en vue de la réalisation d'une inspection donnée ;

– *point d'entrée/point de sortie* : un lieu désigné pour l'arrivée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections conformément à la convention et la présente loi, et pour leur départ lorsqu'elles ont achevé leur mission ;

– *site d'inspection* : toute installation ou zone dans laquelle une inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord d'installation pertinent ou dans la demande ou le mandat d'inspection ou encore dans la demande d'inspection augmentée du périmètre alternatif ou final ;

– *périmètre* : la limite extérieure du site d'inspection, définie par des coordonnées géographiques ou tracée sur une carte ;

– *périmètre demandé* : le périmètre du site d'inspection spécifié.

Il doit :

a) passer à une distance d'au moins 10 mètres à l'extérieur de tous bâtiments ou autres structures ;

b) ne traverser aucune enceinte de sécurité existante ;

c) passer à une distance d'au moins 10 mètres à l'extérieur de toutes enceintes de sécurité existantes que l'Etat partie requérant a l'intention d'inclure dans le périmètre demandé.

– *périmètre alternatif* : le périmètre du site d'inspection proposé à la place du périmètre demandé.

Il doit :

– être désigné avec autant de précision que possible conformément aux règles requises pour le périmètre demandé. Il inclut tout ce dernier et doit en règle générale être étroitement lié à ce dernier, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles ;

– passer près de l'enceinte de sécurité entourant le site s'il en existe une.

Une relation entre les deux périmètres doit être établie en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) un périmètre alternatif délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande que celle que borne le périmètre demandé ;

b) un périmètre alternatif qui est à une distance courte et uniforme du périmètre demandé ;

c) au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre alternatif ;

– *personnel d'accompagnement* : les personnes que l'autorité nationale et, le cas échéant, l'Etat hôte désignent pour accompagner et assister l'équipe d'inspection pendant la période passée dans le pays objet de l'inspection ;

– *organisation* : l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dont porte création l'article VIII de la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction faite à Paris et publiée par le dahir n° 1-96-94 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), désignée ci-après par l'OIAC ;

– *convention* : la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction faite à Paris et publiée par le dahir n° 1-96-94 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) ;

– *Etats parties* : les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

– *Etats-hôtes* : l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations ou les zones d'un autre Etat partie à la Convention, qui sont soumises à une inspection en vertu de la Convention.

Section II. – De la désignation de l'autorité nationale

Article 3

La coordination de la communication avec l'OIAC est assurée par la commission nationale sur les armes chimiques créée par le décret n° 2-04-472 du 6 hijra 1425 (17 janvier 2005).

Chapitre II

De l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques

Article 4

Il est interdit à toute personne physique ou morale de :

– mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir, transférer, acheter, employer, commercialiser, importer ou exporter des armes chimiques quelles que soient leur quantité, l'origine et la modalité de leur production ;

– entreprendre de préparatifs ou manœuvres militaires en vue de leur emploi ou employer des agents antiémeute en tant que moyen de guerre ;

– encourager, aider ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre les activités interdites en vertu de la présente loi.

Article 5

Il est interdit à toute personne physique ou morale de :

a) créer ou utiliser une installation de fabrication d'armes chimiques y compris les produits destinés principalement à la fabrication desdites armes ;

b) changer la vocation d'une installation d'appareils ou du matériel, quelles que soient leur nature, aux fins d'exercer une activité interdite en vertu de la présente loi ;

c) importer, exporter, commercialiser ou faire circuler des matériaux ou des outils en vue de fabriquer des armes chimiques ou tout document ou produit permettant ou facilitant la violation des dispositions de la présente loi ;

d) divulguer toute information en vue de permettre ou faciliter la violation des dispositions de la présente loi.

Article 6

L'autorité administrative compétente procède à la fermeture des installations visées au paragraphe a) de l'article 5 ci-dessus.

Il est procédé, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'initiative de l'administration concernée et aux dépens de l'exploitant, à la destruction des installations et des matériaux fabriqués ou importés spécialement pour la production d'armes chimiques.

Chapitre III

Du contrôle des produits chimiques

Section première. – Du contrôle des produits chimiques inscrits au tableau n° 1 annexé à la présente loi et les installations de leur production

Article 7

Aucune personne morale ou physique ne peut :

– fabriquer, acquérir, conserver ou utiliser les produits chimiques inscrits au tableau n° 1 annexé à la présente loi, à l'extérieur du territoire des Etats parties à la Convention ou transférer de tels produits à l'extérieur du territoire national, sauf s'ils sont destinés à un autre Etat partie ;

– fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser les produits chimiques inscrits au tableau n° 1 précité, si ce n'est à des fins de recherche, de protection ou à des fins médicales ou pharmaceutiques ;

- retransférer les produits chimiques inscrits au tableau n°1 précité à un Etat tiers ;
- transférer les produits chimiques inscrits au tableau n°1 précité, sauf autorisation préalable par l'autorité administrative compétente ;
- fabriquer les produits chimiques inscrits au tableau n° 1 précité hors les normes prévues conformément aux principes généraux de fabrication suivants :

A. – le respect des normes nationales en matière de sécurité des personnes et de la protection de l'environnement au cours des activités de fabrication ;

B. – lorsqu'il s'agit de la fabrication des produits chimiques inscrits au tableau n° 1 précité dans des installations uniques à petite échelle, ces produits chimiques doivent être fabriqués, à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection, dans une installation unique à petite échelle approuvée par l'administration concernée. Les seules exceptions étant celles qui sont énoncées ci-après au (C).

La fabrication est effectuée dans des réacteurs incorporés à une chaîne de production qui n'est pas configurée pour la fabrication en continu. Le volume d'un réacteur ne dépasse pas 100 litres et le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à cinq litres ne dépasse pas 500 litres.

C. – lorsqu'il s'agit de la fabrication des produits chimiques inscrits au tableau n° 1 précité, dans d'autres installations, la fabrication dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une seule installation autre que l'installation unique à petite échelle. Cette installation doit être approuvée par l'administration.

La fabrication de produits chimiques inscrits au tableau n°1 précité dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an et par installation. Ces installations doivent être approuvées par l'administration.

La synthèse de produits chimiques inscrits au tableau n°1 précité à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques – mais non à des fins de protection – peut être effectuée dans des laboratoires, dans des quantités globales inférieures à 100g par an et par installation. Ces laboratoires ne sont soumis à aucune des dispositions relatives à la déclaration et à la vérification.

Article 8

Toute installation de traitement, de stockage, et de consommation des produits chimiques inscrits au tableau n° 1 précité est soumise à la déclaration annuelle.

Est soumis à l'autorisation tout import ou export des produits chimiques inscrits au tableau n°1 précité.

Article 9

Toute personne morale ou physique concernée est tenue de déclarer aux autorités administratives compétentes :

- a) les modifications apportées ou qu'il est prévu d'apporter aux installations de fabrication des produits chimiques inscrits au tableau n° 1 précité ;
- b) les transferts de produits chimiques inscrits au tableau n°1 précité effectués ;

c) les quantités des produits chimiques inscrits au tableau n°1 précité qu'elle a fabriquées, acquises, consommées, cédées, traitées, ou stockées et les quantités antérieures inscrites à l'un des trois tableaux, annexés à la présente loi, utilisées dans la fabrication desdits produits chimiques ;

d) les quantités des produits chimiques inscrits au tableau 1 précité dont la fabrication, la consommation ou le stockage est prévu pour l'année à venir ;

e) les mesures de sécurité prises afin de réaliser les opérations citées aux paragraphes précités.

Section II. – Du contrôle des produits chimiques inscrits au tableau n° 2 annexé à la présente loi et les installations de leur production

Article 10

Sont soumis à la déclaration annuelle la fabrication, le traitement et la consommation, l'importation et l'exportation des produits chimiques inscrits au tableau n° 2 annexé à la présente loi et les sites d'usines comprenant une ou plusieurs installations de leur fabrication, traitement ou consommation.

Article 11

Il est interdit à toute personne morale ou physique d'importer ou exporter des produits chimiques inscrits au tableau n° 2 à destination ou en provenance d'une personne se trouvant dans un Etat non partie à la convention.

Est soumis à l'autorisation préalable tout import ou export des produits chimiques inscrits au tableau n° 2 à destination ou en provenance d'un Etat non partie à la convention.

Section III. – Du contrôle des produits chimiques inscrits au tableau n° 3 annexé à la présente loi et les installations de leur production

Article 12

Est soumise à la déclaration annuelle la fabrication, l'importation et l'exportation des produits chimiques inscrits au tableau n°3 annexé à la présente loi et les sites d'usines comprenant une ou plusieurs installations de leur fabrication.

Article 13

Est soumis à l'autorisation préalable, l'import ou l'export des produits chimiques inscrits au tableau n° 3 précité.

Aucune personne morale ou physique ne peut transférer les produits chimiques fixés au tableau n° 3 à un Etat non partie à la convention sauf autorisation de la commission nationale sur les armes chimiques et présentation d'un certificat d'utilisation finale indiquant notamment que les produits ainsi transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la présente loi.

Section IV. – Installation de fabrication par synthèse des produits chimiques organiques définis

Article 14

Les installations de fabrication par synthèse des produits chimiques organiques définis non inscrits à l'un des tableaux annexés à la présente loi sont assujetties à l'autorisation au cas où les quantités fabriquées dépassent les seuils fixés par voie réglementaire.

Sont soumises à déclaration annuelle, les installations de fabrication des produits chimiques organiques dont les quantités annuelles fabriquées dépassent les seuils fixés par décret.

Section V. – Dispositions communes

Article 15

L'autorisation d'import ou d'export peut être suspendue ou annulée à l'entrée en vigueur d'une convention internationale ou si la réalisation de l'opération affectera la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Chapitre IV

De la vérification et de son exécution

Section première. – De la vérification internationale

Article 16

Les inspecteurs mandatés par l'OIAC procèdent à la vérification en coordination avec l'autorité administrative compétente.

Afin de pouvoir exécuter la mission d'inspection, les inspecteurs jouissent des pouvoirs, privilèges et immunités tels que déterminés comme suit :

1. aux fins de la réalisation des activités d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et tout autre document permettant à chacun des inspecteurs et des assistants d'inspection d'entrer et de séjourner sur le territoire national sont délivrés par le Maroc, au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection ou des modifications qui lui ont été apportées.

La durée de validité de ces documents est de deux ans au moins à compter de la date où ils ont été remis au Secrétariat technique de l'organisation ;

2. Afin de pouvoir accomplir efficacement leurs fonctions, les inspecteurs et les assistants d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux paragraphes a) à h) suivants :

a) les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

b) les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément à la présente loi jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques, conformément au paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques précitée ;

c) les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique de l'OIAC ;

d) les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions de la présente loi et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation en vigueur. Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

e) les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément à la présente loi bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordés aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

f) les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire national inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine ;

g) les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

h) les membres de l'équipe d'inspection ne doivent exercer aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire national inspecté.

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt de la présente loi et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire national inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

3. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements du pays et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures. Si le Maroc estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités ainsi spécifiés, des consultations sont engagées avec le Directeur général de l'organisation afin d'établir s'il y a eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise ;

4. Le directeur général de l'organisation peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions de la présente loi. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

Article 17

L'autorité administrative compétente désigne, à l'occasion de chaque inspection, un personnel d'accompagnement en vue d'accueillir et d'accompagner l'équipe d'inspection du point d'entrée jusqu'au point de sortie.

Le chef du personnel d'accompagnement veille à la bonne exécution de la vérification internationale. Dans ce cadre, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et auprès des personnes chargées de la vérification internationale.

Article 18

Le chef du personnel d'accompagnement constate, à partir du point d'entrée et du point de sortie du territoire national, les matériaux et les équipements utilisés par les inspecteurs en vue de les confronter aux modèles approuvés par l'Organisation pour ce type d'inspection déterminé.

Article 19

Les modalités d'application des dispositions des articles 5 à 17 de la présente loi sont fixées par décret.

Ce décret fixe également, les quantités des produits chimiques objets des autorisations et déclarations prévues dans les articles précités.

Section II. – De l'exécution de la vérification internationale

Article 20

La vérification internationale couvre :

A. – les installations déclarées et soumises aux inspections conformément aux dispositions de la présente loi ;

B. – tous les installations et locaux en cas d'inspection par mise en demeure.

Article 21

Sont à présenter à l'équipe d'inspection lors de son arrivée à l'installation objet d'inspection, les données ci-après :

A. – le nombre des bâtiments de stockage et l'emplacement de stockage ;

B. – le type et le numéro d'identification du bâtiment, le site ou sa dénomination ;

C. – le nombre des unités de production sises au site, objet de l'inspection.

Article 22

Pour l'accomplissement de ses missions, l'équipe d'inspection a les droits et pouvoirs prévus par la Convention et notamment le droit :

- d'accéder librement au site objet de l'inspection ;
- de choisir les éléments à inspecter ;
- de s'entretenir, pour le besoin de l'inspection, avec tout le personnel de l'installation concernée en présence des membres du personnel d'accompagnement ;
- de vérifier les documents et relevés relatifs à l'inspection ;
- de demander la prise de photographies du site, objet de l'inspection. L'équipe d'inspection conserve un exemplaire de chaque photographie ;
- de demander au représentant du personnel d'accompagnement des informations complémentaires au sujet des questions, demeurées sans réponses, au cours de l'inspection ;
- de prélever des échantillons des produits inspectés en accord préalable avec le représentant du personnel d'accompagnement dans le pays. Ces échantillons peuvent être transférés en dehors du site inspecté pour les analyser dans des laboratoires désignés par l'OIAC.

Le personnel de l'installation inspectée doit fournir tous les renseignements demandés par les inspecteurs.

La période d'inspection peut être prolongée en commun accord avec le personnel d'accompagnement.

Article 23

L'équipe d'inspection s'abstient à toute activité outrepassant le mandat fixé par le Directeur général de l'OIAC.

Le personnel d'accompagnement a le droit d'observer et de suivre l'ensemble des activités de vérification exécutées par les inspecteurs.

Section III. – De l'inspection par mise en demeure

Article 24

Toute installation ou tout emplacement sur le territoire national peut faire l'objet d'une inspection à la demande d'un autre Etat partie à la Convention.

Article 25

L'inspection s'effectue en coordination avec l'autorité administrative compétente et couvre :

A. – la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection autorisés à procéder à la vérification et de toute personne autorisée par cette équipe et, le cas échéant, le contrôleur ;

B. – les lieux concernés par la vérification ou le périmètre alternatif.

Article 26

L'autorité administrative compétente s'assure de l'existence du mandat d'inspection et vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection, du personnel d'accompagnement et de toute personne concernée par l'accès au lieu d'inspection. Elle vérifie également la conformité de la demande d'inspection aux dispositions de la présente loi et de la Convention.

Section IV. – Des vérifications nationales

Article 27

L'autorité administrative compétente peut :

A. – procéder à des vérifications des produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux précités ou des produits chimiques organiques définis ;

B. – recueillir de toute personne des éléments de réponse à toute question formulée par l'OIAC.

Article 28

Le respect des obligations fixées par la présente loi et les textes pris pour son application est assuré par des personnes qualifiées à exercer ces contrôles nécessaires. Ces personnes peuvent :

A. – accéder aux installations et locaux professionnels destinés aux activités relatives aux produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux précités ou aux produits chimiques organiques définis ;

B. – examiner les documents commerciaux, administratifs, de transport, de manutention et d'import et d'export relatifs à une opération donnée ;

C. – prélever, le cas échéant, un échantillon conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 29

Le contrôle prévu à l'article 27 ci-dessus est effectué durant l'horaire du travail des services de l'établissement concerné ou de l'installation, en présence de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation précités.

Les contrôleurs établissent un procès-verbal comprenant les résultats de leurs recherches dont une copie est adressée à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation.

Chapitre V

De la constatation des infractions et leurs sanctions

Section première. – De la constatation des infractions

Article 30

Sont chargés de constater les infractions prévues par la présente loi, les officiers de la police judiciaire et les fonctionnaires chargés de cette mission conformément à des textes particuliers.

Les infractions prévues par la présente loi sont constatées au vu des procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire et sont communiqués au ministère public compétent à raison du ressort.

Article 31

L'enquête sur les infractions prévues à la présente loi est menée conformément aux mesures stipulées par le code de la procédure pénale. Toutefois, nonobstant les dispositions des articles 62 et 64 du code de la procédure pénale, les officiers de la police judiciaire et les fonctionnaires qualifiés à mener des enquêtes sur les infractions mentionnées ci-dessus peuvent visiter, inspecter les lieux et procéder aux mesures de saisie conformément aux dispositions des articles 61 et 62 du code de la procédure pénale même en dehors des horaires légaux et ce, sur autorisation spéciale écrite du procureur du Roi.

Section 2. – Des sanctions pénales

Article 32

Sans préjudice d'une peine plus sévère, est puni de la réclusion perpétuelle et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams, quiconque commet l'un des faits suivants :

1 – l'emploi d'une arme chimique ;

2 – l'emploi d'un produit chimique inscrit au tableau 1 précité, si ce n'est à des fins de recherche ou de protection ou à des fins médicales ou pharmaceutiques ;

3 – la création ou utilisation d'une installation :

a) de fabrication d'armes chimiques y compris les produits destinés principalement à la fabrication desdites armes ;

b) de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;

4 – changer la vocation d'une installation d'appareils et d'équipements quelles que soient leur nature, aux fins d'exercer une activité interdite par la présente loi ;

5 – organiser ou gérer un groupement ayant pour objet l'emploi d'une arme chimique ou d'un produit chimique inscrit au tableau 1 précité, si ce n'est à des fins de recherche ou de protection ou des fins médicales ou pharmaceutiques, ou ayant pour objet leur mise au point, leur fabrication, leur stockage, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur transfert, leur importation, leur exportation, leur transit, leur commerce ou leur

Article 33

Est punis de 10 à 20 ans de réclusion et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams, quiconque commet l'un des faits suivants :

– la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la commercialisation, le transfert, l'importation ou l'exportation, le transit, le

commerce ou le courtage des armes chimiques quelles que soient leur quantité, leur origine et la modalité de leur production ;

– la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, le transfert, l'importation ou l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 précité, quelles que soient leur quantité, leur origine et la modalité de leur production, si ce n'est à des fins de recherche, de protection ou des fins médicales ou pharmaceutiques ou le transfert desdits produits hors du territoire national, s'ils ne sont destinés à un Etat partie à la convention et après autorisation préalable de l'autorité administrative compétente ;

– le retransfert des produits chimiques inscrits au tableau 1 précité à un Etat non partie à la convention ;

– la fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 précité hors les normes fixées conformément aux principes généraux de fabrication prévus au paragraphe 5 de l'article 7 ci-dessus ;

Est puni de la même peine, quiconque importe, exporte, commercialise ou fait circuler des matériaux ou des outils en vue de fabriquer des armes chimiques ou tout document ou produit permettant ou facilitant la violation des dispositions des articles 4, 5 et 7 de la présente loi.

Est puni de la même peine, quiconque divulgue toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions des articles 4, 5 et 7 de la présente loi.

Article 34

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la détention, au stockage ou à la conservation des armes chimiques en vue de leur destruction par l'Etat ou la personne agréée par lui.

Article 35

Est puni de 1 à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 à 150.000 dirhams, quiconque détient une arme chimique et n'en fait pas une déclaration auprès des autorités compétentes après la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente loi.

Est puni de la même peine, quiconque détient des armes chimiques anciennes ou abandonnées et n'en fait pas une déclaration auprès des autorités compétentes.

Article 36

Est puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, le défaut de déclaration annuelle, auprès des autorités administratives compétentes, d'une installation de traitement, de stockage ou de consommation des produits chimiques inscrits au tableau 1, en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Est puni de la même peine quiconque importe ou exporte des produits chimiques inscrits au tableau 1 sans autorisation préalable ou en contrevenant à l'autorisation qui lui est délivrée, en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 37

Est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, le défaut de déclaration annuelle, auprès des autorités administratives compétentes, en violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus, des :

- modifications apportées ou qu'il est prévu d'apporter aux installations de fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 précité ;
- les opérations des transferts de produits chimiques inscrits au tableau 1 précité ;
- quantités des produits chimiques inscrits au tableau 1 précité fabriquées, acquises, consommées, cédées, traitées ou stockées et des quantités antérieures inscrites à l'un des trois tableaux utilisés dans la fabrication desdits produits chimiques ;
- quantités des produits chimiques inscrits au tableau 1 précité à fabriquer, à consommer ou à stocker au cours de l'année à venir ;
- mesures de sécurité prises afin de réaliser les opérations citées aux paragraphes précités.

Article 38

Est puni de 2 à 4 ans d'emprisonnement et de 50.000 à 100.000 dirhams, le défaut de déclaration annuelle, en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus, de la fabrication, du traitement, de la consommation, de l'importation, de l'exportation des produits chimiques inscrits au tableau 2 précité et des sites d'usines comprenant une ou plusieurs installations de fabrication, de traitement ou de consommation desdits produits chimiques.

Est puni de la même peine quiconque, en violation des dispositions de l'article 11 ci-dessus :

- importe ou exporte les produits chimiques inscrits au tableau 2 précité à destination ou en provenance d'une personne se trouvant dans un Etat non partie à la convention ;
- importe ou exporte les produits chimiques inscrits au tableau 2 précité à destination ou en provenance d'un Etat non partie à la convention ou en fait le courtage, sans autorisation préalable ou en violation de l'autorisation délivrée.

Article 39

Est puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 70.000 dirhams le défaut de déclaration annuelle, en violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus, de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des produits chimiques inscrits au tableau 3 et des sites d'usines comprenant une ou plusieurs installations de fabrication desdits produits.

Est puni de la même peine quiconque, en violation des dispositions de l'article 13 ci-dessus :

- importe ou exporte les produits chimiques inscrits au tableau 3 précité ou en fait le courtage, sans autorisation préalable ou en contrevenant à l'autorisation délivrée ;

- transfère les produits chimiques inscrits au tableau 3 précité à un Etat non partie à la convention, sans autorisation préalable de la commission nationale sur les armes chimiques ou en contrevenant à l'autorisation délivrée et sans présentation du certificat d'utilisation finale prévue à l'article 13 de la présente loi.

Article 40

Sont punis de 1 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 à 70.000 dirhams, la mise au point et l'exploitation, en violation des dispositions de l'article 14 ci-dessus, des installations de fabrication par synthèse des produits chimiques organiques définis sans autorisation ou en contrevenant à l'autorisation délivrée lorsque les quantités fabriquées dépassent les seuils fixés.

Est puni de la même peine le défaut de déclaration annuelle, en violation des dispositions de l'article 14 ci-dessus, des installations de fabrication des produits chimiques organiques définis lorsque les quantités annuelles fabriquées dépassent les seuils fixés par voie réglementaire.

Article 41

Est puni des mêmes peines prévues pour les infractions mentionnées aux articles 32, 33, 35, 36, 37, 38 et 39 ci-dessus, le fait d'aider, encourager ou inciter à commettre l'une desdites infractions.

Article 42

Est punie de la même peine que l'infraction consommée, la tentative de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi.

Article 43

Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions prévues aux articles 32, 33, 35, 36, 37, 38 et 39 ci-dessus, est exempte de peine si, ayant averti les autorités judiciaires ou administratives compétentes, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 44

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues aux articles 32, 33, 35, 36, 37, 38 et 39 ci-dessus est réduite de moitié si, ayant averti les autorités judiciaires ou administratives, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort d'un être humain ou son infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, celle-ci est ramenée à une réclusion de 20 à 30 ans.

Article 45

Est punie de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque donne de fausses déclarations lors de la vérification et de l'inspection prévues au chapitre IV de la présente loi.

Article 46

Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 32, 33, 35 et 36 ci-dessus sont portés du double à cinq fois leur montant si l'infraction est commise par une personne morale.

La personne morale peut être condamnée à la confiscation partielle, à la dissolution et à la publication de la décision de condamnation prévue à l'article 36 du code pénal.

Article 47

Le tribunal peut, avant de statuer sur le fond de l'action, décider la fermeture provisoire, définitive ou partielle de l'établissement où sont fabriquées ou stockées les armes chimiques.

Article 48

Dans les cas prévus aux articles 32 et 33, doivent être prononcées la confiscation et la destruction des armes chimiques et des produits chimiques inscrits au tableau 1 ou 2 à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Doit être prononcée, la confiscation des choses ayant trait à l'infraction, des moyens de transport et des choses qui ont servi ou étaient destinées à commettre l'infraction ou qui en est le produit, ainsi que des récompenses et des autres bénéfices destinés à récompenser l'auteur de l'infraction.

L'auteur des infractions prévues aux articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 peut être également condamné aux peines accessoires prévues à l'article 40 du code pénal.

Article 49

Est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque ayant pris connaissance de l'une des infractions sanctionnées par la présente loi ou son commencement et ne l'a pas immédiatement dénoncée aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Article 50

Est punie des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal, quiconque outrage ou commet des violences ou voies de fait envers l'une des personnes mentionnées aux articles 16, 17, 28 et 30 ci-dessus.

Article 51

Est puni de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, quiconque empêche les personnes mentionnées aux articles 16, 17, 28 et 30 ci-dessus d'accomplir leur missions ou s'y oppose.

Article 52

Est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 10.000 à 70.000 dirhams, quiconque s'oppose à la confiscation, par les autorités compétentes, d'une arme ou d'un produit chimiques.

Article 53

Est punie de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 40.000 à 200.000 dirhams, toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de la personne concernée ou de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d'un document provenant de la vérification ou de l'inspection prévues au chapitre IV de la présente loi, à toute personne ou partie qui n'est pas légalement habilitée à en prendre connaissance.

Chapitre VI

Des règles de compétence

Article 54

Tout acte, qui constituerait une infraction en vertu de la présente loi, commis par un ressortissant marocain en dehors du Royaume du Maroc ou commis par quiconque dans un lieu placé sous le contrôle du Royaume du Maroc est poursuivi et condamné au Maroc.

Toutefois, le coupable de nationalité marocaine ne peut être poursuivi et condamné qu'à son retour au Maroc et qu'il n'est pas prouvé qu'il a été condamné à l'étranger par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée et qu'en cas de condamnation qu'il a purgé sa peine ou que celle-ci est prescrite ou qu'il a été gracié.

Article 55

Sans préjudice des règles de compétence prévues dans le code de la procédure pénale ou dans d'autres textes, la Cour d'appel de Rabat est la seule compétente à poursuivre, instruire et statuer sur les infractions prévues par la présente loi.

Ladite Cour peut, pour des raisons de sûreté publique, tenir ses audiences, à titre exceptionnel, au siège d'une autre juridiction.

*

* *

Tableau 1

		(No CAS)
A.	<u>Produits chimiques toxiques</u>	
1)	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de 0-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)	
ex.	Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle	(107-44-8)
	Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle	(96-64-0)
2)	N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de 0-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)	
ex.	Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle	(77-81-6)
3)	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants	
ex.	VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	(50782-69-9)
4)	Moutardes au soufre :	
	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle	(2625-76-5)
	Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle)	(505-60-2)
	Bis(2-chloroéthylthio)méthane	(63869-13-6)
	Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane	(3563-36-8)
	1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane	(63905-10-2)
	1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane	(142868-93-7)
	1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane	(142868-94-8)
	Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle)	(63918-90-1)
	Moutarde-0 : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)	(63918-89-8)
		(No CAS)
5)	Lewisites	
	Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine	(541-25-3)
	Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine	(40334-69-8)
	Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine	(40334-70-1)
6)	Moutardes à l'azote	
	HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine	(538-07-8)
	HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine	(51-75-2)
	HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine	(555-77-1)
7)	Saxitoxine	(35523-89-8)
8)	Ricine	(9009-86-3)
B.	<u>Précurseurs</u>	
9)	Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle	
ex.	DF : difluorure de méthylphosphonyle	(676-99-3)
10)	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants	

- ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle (57856-11-8)
- 11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (1445-76-7)
- 12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (7040-57-5)

Tableau 2

A. Produits chimiques toxiques

- 1) Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants (78-53-5)
- 2) PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène (382-21-8)

(No CAS)

- 3) BZ : Benzilate de 3-quinuclidinyle (*) (6581-06-2)

B. Précurseurs

- 4) Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone
- ex. Dichlorure de méthylphosphonyle (676-97-1)
Méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6)
- Sauf : Fonofos : éthyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S-phényle (944-22-9)
- 5) Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques
- 6) N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
- 7) Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
- 8) Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (76-93-7)
- 9) Quinuclidin-3-ol (1619-34-7)
- 10) Chlorures de N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants
- 11) N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanol et les sels protonés correspondants
- Sauf : N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants (108-01-0)
N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants (100-37-8)
- 12) N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanethiol et les sels protonés correspondants
- 13) Thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (111-48-8)
- 14) Alcool pinacolique : 3,3-diméthylbutan-2-ol (464-07-3)

Tableau 3

	(No CAS)
A. <u>Produits chimiques toxiques</u>	
1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle	(75-44-5)
2) Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
3) Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
4) Chloropicrine : trichloronitrométhane	(76-06-2)
B. <u>Précurseurs</u>	
5) Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
6) Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
7) Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)
8) Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
9) Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
10) Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
11) Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
12) Monochlorure de soufre	(10025-67-9)
13) Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
14) Chlorure de thionyle	(7719-09-7)
15) Ethyldiéthanolamine	(139-87-7)
16) Méthyldiéthanolamine	(105-59-9)
17) Triéthanolamine	(102-71-6)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5985 du 12 kaada 1432 (10 octobre 2011).

Dahir n° 1-11-164 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant promulgation de la loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 37-10
modifiant et complétant la loi n° 22-01
relative à la procédure pénale en matière
de protection des victimes, des témoins, des experts
et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions
de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres**

Article premier

Le livre I de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), est complété par un titre II *bis* comme suit :

« TITRE II *bis*

« PROTECTION DES VICTIMES, DES TÉMOINS, DES EXPERTS
« ET DES DÉNONCIATEURS

« Chapitre premier

« Protection des victimes

« Article 82-4. – La victime d'une infraction doit être
« informée de son droit de se constituer partie civile devant
« le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Elle doit
« également être informée des droits dont elle jouit en vertu de
« la loi.

« Cette information est indiquée dans le procès-verbal
« établi par la police judiciaire ou par le ministère public, dans le
« cas où la victime comparaît devant ce dernier.

« Article 82-5. – Le procureur du Roi, le procureur général
« du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne,
« procède à la prise des mesures de protection susceptibles de
« garantir la protection de la victime ainsi que celle des membres
« de sa famille, de ses proches ou de ses biens, contre tout
« dommage auquel elle pourrait s'exposer en raison de la plainte
« qu'elle a déposée. A cet effet, il peut être mis à la disposition
« de la victime :

« – un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire
« ou des services de sûreté qu'il peut composer à tout
« moment pour demander protection ;

« – une protection corporelle pour elle, pour les membres de
« sa famille ou ses proches assurée par la force publique ;

« – un changement des lieux de résidence et la non divulgation
« des informations relatives à son identité.

« La victime peut être présentée à l'examen d'un médecin
« spécialiste et bénéficier de l'assistance sociale nécessaire.

« Si les mesures de protection précitées s'avèrent
« insuffisantes, toute autre mesure peut, par décision motivée,
« être prise si elle est considérée d'une garantie effective au
« profit de la personne pour laquelle la protection est exigible.

« La victime auteur du témoignage ou de la dénonciation
« bénéficie, selon le cas, des mesures de protection prévues aux
« articles 82-6 et 82-7 ci-dessous.

« Chapitre II

« Protection des témoins et des experts

« Article 82-6. – S'il existe des raisons sérieuses susceptibles
« de mettre en danger la vie d'un témoin ou d'un expert dans
« n'importe quelle affaire ou d'exposer à un danger ou à un
« préjudice matériel ou moral, son intégrité physique ou ses
« intérêts fondamentaux, la vie des membres de sa famille, de ses
« proches, leur intégrité physique ou leurs intérêts fondamentaux,
« lorsqu'il a témoigné ou rapporté son expertise, le témoin ou
« l'expert peut demander au procureur du Roi, au procureur général
« du Roi ou au juge d'instruction, selon le cas, que soient appliquées
« l'une des mesures prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 de
« l'article 82-7 ci-après, après indication des raisons précitées.

« Article 82-7. – Lorsqu'il s'agit d'une infraction de corruption,
« de trafic d'influence, de détournement, de dilapidation, de
« concussion ou de blanchiment d'argent ou de l'un des crimes
« prévus à l'article 108 de la présente loi, le procureur du Roi, le
« procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en
« ce qui le concerne, peut prendre, d'office ou sur demande par
« décision motivée, une ou plusieurs des mesures suivantes
« en vue de garantir la protection des témoins et des experts :

« 1 – entendre personnellement le témoin ou l'expert ;

« 2 – dissimuler l'identité du témoin ou de l'expert dans les procès-verbaux et les documents relatifs à l'affaire où la déposition du témoin ou l'avis de l'expert sont requis, de manière à empêcher les tiers de connaître sa véritable identité ;

« 3 – porter sur les procès-verbaux et les documents qui seront présentés devant la juridiction, une identité d'emprunt ou inexacte du témoin ou de l'expert, de manière à empêcher les tiers de connaître sa véritable identité ;

« 4 – ne pas indiquer l'adresse exacte du témoin ou de l'expert dans les procès-verbaux et les documents qui sont établis pour l'affaire où la déposition du témoin ou l'avis de l'expert sont requis, de façon à empêcher de connaître son adresse ;

« 5 – indiquer à la place de l'adresse du domicile du témoin ou de l'expert le siège de la police judiciaire où il a été entendu ou de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire, s'il a été convoqué la première fois devant le juge d'instruction ou devant la juridiction ;

« 6 – mettre à la disposition du témoin ou l'expert qui a témoigné ou fourni son avis un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire afin qu'il puisse l'aviser, avec la célérité nécessaire, de tout acte qui pourrait menacer sa sécurité, celle de sa famille ou de ses proches ;

« 7 – mettre sous la surveillance des autorités compétentes, après accord écrit de l'intéressé, les téléphones utilisés par le témoin ou l'expert, en vue de garantir sa protection ;

« 8 – assurer une protection corporelle au témoin ou à l'expert par la force publique, de manière à le mettre hors de danger, lui, un membre de sa famille ou ses proches.

« Si les mesures de protection précitées s'avèrent insuffisantes, toute autre mesure peut, par décision motivée, être prise si elle est considérée d'une garantie effective au profit de la personne pour laquelle la protection est exigible.

« Article 82-8. – En sus de la prise de l'une des mesures prévues aux paragraphes 2 à 5 de l'article précédent, l'identité réelle du témoin ou de l'expert doit être conservée dans un dossier spécial qui sera mis à la disposition de l'instance de jugement afin qu'elle soit, le cas échéant, la seule à en avoir connaissance.

« Toutefois, si la divulgation de l'identité de la personne s'avère nécessaire pour l'exercice du droit de la défense, lorsque le tribunal considère que la déposition du témoin, l'avis de l'expert ou les révélations du dénonciateur sont le moyen unique de preuve dans l'affaire, il peut autoriser cette divulgation, après accord de la personne, à condition de prendre les mesures suffisantes pour sa protection.

« Lorsque le tribunal décide la non divulgation de l'identité de la personne, la déposition du témoin, l'avis de l'expert ou les révélations du dénonciateur ne sont considérés que comme de simples informations non susceptibles à elles seules d'apporter la preuve. »

« Chapitre III

« De la protection des dénonciateurs

« Article 82-9. – Le dénonciateur qui, de bonne foi et pour des raisons justifiées, révèle aux autorités compétentes l'une des infractions visées à l'article 82-7 ci-dessus, peut demander au procureur du Roi, au procureur général du Roi ou au juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, la prise de l'une ou plusieurs des mesures visées à l'article 82-7 ci-dessus.

« Par dérogation à toutes dispositions législatives, les dénonciateurs ne peuvent être poursuivis, à titre disciplinaire ou pénal, pour divulgation du secret professionnel lorsque les infractions dénoncées ont été découvertes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

« Le dénonciateur qui déclare, de mauvaise foi, des faits inexacts s'expose à l'une des peines prévues aux articles 369 et 370 du code pénal.

« Chapitre IV

« De l'étendue de la protection

« Article 82-10. – Le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, peut, d'office ou sur demande, modifier les mesures de protection prises au profit des victimes, des témoins, des experts ou des dénonciateurs ou ajouter une ou plusieurs autres mesures ou les supprimer.

« Si la nécessité l'exige, les mesures de protection décidées sont maintenues même après le prononcé du jugement.

« Dans tous les cas, l'intéressé doit être informé de la mesure prise pour garantir sa protection. »

Article 2

Est complétée comme suit la section V du chapitre premier du titre III du livre II de la loi précitée n° 22-01 relative à la procédure pénale par les articles 347-1 et 347-2.

« Article 347-1. – S'il existe des motifs sérieux, confirmés par des preuves, que la présence du témoin, appelé à témoigner ou à être confronté à l'inculpé, est de nature à mettre sa vie en danger, son intégrité physique ou ses intérêts fondamentaux, la vie des membres de sa famille, de ses proches, leur intégrité physique ou leurs intérêts fondamentaux, la juridiction peut, sur réquisition du ministère public, autoriser la réception de son témoignage donné derrière un rideau de manière à dissimuler son identité et empêcher qu'il soit reconnu. La juridiction peut également autoriser l'utilisation des moyens techniques d'altération de la voix pour empêcher de reconnaître sa voix ou son audition au moyen d'une technique de télécommunication.

« Article 347-2. – Il est fait application, devant l'instance de jugement, des dispositions du titre II bis du livre premier de la présente loi, relatives à la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs. »

Dahir n° 1-04-34 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, faites à la Haye le 15 novembre 1965 et le 18 mars 1970.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, faites à la Haye le 15 novembre 1965 et le 18 mars 1970 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc aux Conventions précitées, fait à la Haye le 31 mars 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, faites à la Haye le 15 novembre 1965 et le 18 mars 1970.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION
ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER
DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES
EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE
(Conclue le 15 novembre 1965)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

Soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

CHAPITRE I – ACTES JUDICIAIRES

Article 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

Article 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Article 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 5

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

Article 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

Article 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Article 8

Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

Article 9

Chaque Etat contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Article 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,

b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination,

c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

Article 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'Etat requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

- a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat de destination,
- b) l'emploi d'une forme particulière.

Article 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

Article 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

Article 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,

b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,

c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Article 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,

b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

CHAPITRE II – ACTES EXTRAJUDICIAIRES

Article 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

Article 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger:

a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,

b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues,

c) à l'article 5, alinéa 4,

d) à l'article 12, alinéa 2.

Article 21

Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18;

b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6;

c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10,

b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2, et 16, alinéa 3.

c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

Article 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

Article 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle signée à La Haye, le premier mars 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

Article 24

Les accords additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières régies par la présente Convention.

Article 26

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 27

La présente Convention entrera en vigueur le sixième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 28

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 29

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 26, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 26;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21;
- f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 15 novembre 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Formules de demande et d'attestation
éléments essentiels de l'acte
(annexes prévues aux articles 3, 5, 6, et 7)

ANNEXE A LA CONVENTION

Formules de demande et d'attestation

DEMANDE

AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ETRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires
en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le _____ 196

Identité et adresse du requérant

Adresse de l'autorité destinataire

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir — en double exemplaire — à l'autorité destinataire
les documents ci-dessous énumérés, en la priant conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en
faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, savoir:

(identifié et adresse) _____

a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a) *.

b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b) *: _____

c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2) *.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte — et de ses
annexes * — avec l'attestation figurant au verso.

Enumeration des pièces

Fait à _____, le _____

Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

Verso de la demande

ATTESTATION

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

1. que la demande a été exécutée *

- le (date) _____
- à (localité, rue, numéro) _____
- dans une des formes suivantes prévues à l'article 5:
 - a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a) *.
 - b) selon la forme particulière suivante *: _____
 - c) par remise simple *.

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à:

- (identité et qualité de la personne) _____
- liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte: _____

2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants *:

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint *.

Annexes

Pièces renvoyées: _____

Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution: _____

Fait à _____, le _____

Signature et/ou cachet.

* Rayer les mentions inutiles.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires
en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le _____ 196 .

(article 5, alinéa 4)

Nom et adresse de l'autorité requérante: _____

Identité des parties *: _____

ACTE JUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte: _____

Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige: _____

Date et lieu de la comparution **: _____

Juridiction qui a rendu la décision **: _____

Date de la décision **: _____

Indication des délais figurant dans l'acte **: _____

ACTE EXTRAJUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte: _____

Indication des délais figurant dans l'acte **: _____

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.
** Rayer les mentions inutiles.

**CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES
A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE
OU COMMERCIALE
(Conclue le 18 mars 1970)**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires et promouvoir le rapprochement des diverses méthodes qu'ils utilisent à ces fins,

Soucieux d'accroître l'efficacité de la coopération judiciaire mutuelle en matière civile ou commerciale,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I – COMMISSIONS ROGATOIRES

Article premier

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires.

Un acte d'instruction ne peut pas être demandé pour permettre aux parties d'obtenir des moyens de preuves qui ne soient pas destinés à être utilisés dans une procédure engagée ou future.

L'expression «autres actes judiciaires» ne vise ni la signification ou la notification d'actes judiciaires, ni les mesures conservatoires ou d'exécution.

Article 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat contractant et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

Les commissions rogatoires sont transmises à l'Autorité centrale de l'Etat requis sans intervention d'une autre autorité de cet Etat.

Article 3

La commission rogatoire contient les indications suivantes:

a) l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise;

b) l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;

c) la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits;

d) les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir.

Le cas échéant, la commission rogatoire contient en outre:

e) les nom et adresse des personnes à entendre;

f) les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues;

g) les documents ou autres objets à examiner;

h) la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser;

i) les formes spéciales dont l'application est demandée conformément à l'article 9.

La commission rogatoire mentionne aussi, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à l'application de l'article 11.

Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Article 4

La commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise ou accompagnée d'une traduction faite dans cette langue.

Toutefois, chaque Etat contractant doit accepter la commission rogatoire rédigée en langue française ou anglaise, ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, à moins qu'il ne s'y soit opposé en faisant la réserve prévue à l'article 33.

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter les commissions rogatoires dans l'une de ces langues pour l'ensemble de son territoire, doit faire connaître, au moyen d'une déclaration, la langue dans laquelle la commission rogatoire doit être rédigée ou traduite en vue de son exécution dans les parties de son territoire qu'il a déterminées. En cas d'inobservation sans justes motifs de l'obligation découlant de cette déclaration, les frais de la traduction dans la langue exigée sont à la charge de l'Etat requérant.

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux alinéas précédents dans lesquelles la commission rogatoire peut être adressée à son Autorité centrale.

Toute traduction annexée à une commission rogatoire doit être certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Article 5

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement l'autorité de l'Etat requérant qui lui a transmis la commission rogatoire, en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 6

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire est transmise d'office et sans retard à l'autorité judiciaire compétente du même Etat suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 7

L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister. Cette communication est adressée directement auxdites parties ou à leurs représentants, lorsque l'autorité requérante en a fait la demande.

Article 8

Tout Etat contractant peut déclarer que des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire. Cette mesure peut être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par l'Etat déclarant.

Article 9

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déferé à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 10

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne dans les cas et dans la même mesure où elle y serait obligée pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formulée à cet effet par une partie intéressée.

Article 11

La commission rogatoire n'est pas exécutée pour autant que la personne qu'elle vise invoque une dispense ou une interdiction de déposer, établies:

- a) soit par la loi de l'Etat requis;
- b) soit par la loi de l'Etat requérant et spécifiées dans la commission rogatoire ou, le cas échéant, attestées par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise.

En outre, tout Etat contractant peut déclarer qu'il reconnaît de telles dispenses et interdictions établies par la loi d'autres Etats que l'Etat requérant et l'Etat requis, dans la mesure spécifiée dans cette déclaration.

Article 12

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que dans la mesure où:

- a) l'exécution, dans l'Etat requis, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire; ou
- b) l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voies de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante.

Article 13

Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'autorité requise à l'autorité requérante par la même voie que celle utilisée par cette dernière.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 14

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant, conformément à l'article 9, alinéa 2.

L'autorité requise, dont la loi laisse aux parties le soin de réunir les preuves et qui n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la commission rogatoire, peut en charger une personne habilitée à cet effet, après avoir obtenu le consentement de l'autorité requérante. En demandant celui-ci, l'autorité requise indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement implique pour l'autorité requérante l'obligation de rembourser ces frais. A défaut de celui-ci, l'autorité requérante n'est pas redevable de ces frais.

CHAPITRE II – OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES

Article 15

En matière civile ou commerciale, un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout acte d'instruction ne visant que les ressortissants d'un Etat qu'il représente et concernant une procédure engagée devant un tribunal dudit Etat.

Tout Etat contractant a la faculté de déclarer que cet acte ne peut être effectué que moyennant l'autorisation accordée sur demande faite par cet agent ou en son nom par l'autorité compétente désignée par l'Etat déclarant.

Article 16

Un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant peut en outre procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout acte d'instruction visant les ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, et concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat qu'il représente:

- a) si une autorité compétente désignée par l'Etat de résidence a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier, et
- b) s'il respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Article 17

En matière civile ou commerciale, toute personne régulièrement désignée à cet effet comme commissaire, peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un Etat contractant à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un autre Etat contractant:

a) si une autorité compétente désignée par l'Etat de l'exécution a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier; et

b) si elle respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Article 18

Tout Etat contractant peut déclarer qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente désignée par ledit Etat, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte. La déclaration peut comporter toute condition que l'Etat déclarant juge convenable d'imposer.

Lorsque l'autorité compétente fait droit à la requête, elle applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 19

L'autorité compétente, en donnant l'autorisation prévue aux articles 15, 16 et 17 ou dans l'ordonnance prévue à l'article 18, peut déterminer les conditions qu'elle juge convenables, relatives notamment aux heures, date et lieu de l'acte d'instruction. Elle peut de même demander que ces heures, date et lieu lui soient notifiés au préalable et en temps utile; en ce cas, un représentant de ladite autorité peut être présent à l'acte d'instruction.

Article 20

Les personnes visées par un acte d'instruction prévu dans ce chapitre peuvent se faire assister par leur conseil.

Article 21

Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire est autorisé à procéder à un acte d'instruction en vertu des articles 15, 16 et 17:

a) il peut procéder à tout acte d'instruction qui n'est pas incompatible avec la loi de l'Etat de l'exécution ou contraire à l'autorisation accordée en vertu desdits articles et recevoir, dans les mêmes conditions, une déposition sous serment ou avec affirmation;

b) à moins que la personne visée par l'acte d'instruction ne soit ressortissante de l'Etat dans lequel la procédure est engagée, toute convocation à comparaître ou à participer à un acte d'instruction est rédigée dans la langue du lieu où l'acte d'instruction doit être accompli, ou accompagnée d'une traduction dans cette langue;

c) la convocation indique que la personne peut être assistée de son conseil, et, dans tout Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 18, qu'elle n'est pas tenue de comparaître ni de participer à l'acte d'instruction;

d) l'acte d'instruction peut être accompli suivant les formes prévues par la loi du tribunal devant lequel la procédure est engagée, à condition qu'elles ne soient pas interdites par la loi de l'Etat de l'exécution;

e) la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer les dispenses et interdictions prévues à l'article 11.

Article 22

Le fait qu'un acte d'instruction n'ait pu être accompli conformément aux dispositions du présent chapitre en raison du refus d'une personne d'y participer, n'empêche pas qu'une commission rogatoire soit adressée ultérieurement pour le même acte, conformément aux dispositions du chapitre premier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents».

Article 24

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences. Toutefois, les commissions rogatoires peuvent toujours être transmises à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 25

Tout Etat contractant, dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur, peut désigner les autorités de l'un de ces systèmes, qui auront compétence exclusive pour l'exécution des commissions rogatoires en application de la présente Convention.

Article 26

Tout Etat contractant, s'il y est tenu pour des raisons de droit constitutionnel, peut inviter l'Etat requérant à rembourser les frais d'exécution de la commission rogatoire et concernant la signification ou la notification à comparaître, les indemnités dues à la personne qui fait la déposition et l'établissement du procès-verbal de l'acte d'instruction.

Lorsqu'un Etat a fait usage des dispositions de l'alinéa précédent, tout autre Etat contractant peut inviter cet Etat à rembourser les frais correspondants.

Article 27

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce qu'un Etat contractant:

a) déclare que des commissions rogatoires peuvent être transmises à ses autorités judiciaires par d'autres voies que celles prévues à l'article 2;

b) permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, d'exécuter les actes auxquels elle s'applique dans des conditions moins restrictives;

c) permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, des méthodes d'obtention de preuves autres que celles prévues par la présente Convention.

Article 28

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger:

- a) à l'article 2, en ce qui concerne la voie de transmission des commissions rogatoires;
- b) à l'article 4, en ce qui concerne l'emploi des langues;
- c) à l'article 8, en ce qui concerne la présence de magistrats à l'exécution des commissions rogatoires;
- d) à l'article 11, en ce qui concerne les dispenses et interdictions de déposer;
- e) à l'article 13, en ce qui concerne la transmission des pièces constatant l'exécution;
- f) à l'article 14, en ce qui concerne le règlement des frais;
- g) aux dispositions du chapitre II.

Article 29

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 8 à 16 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions.

Article 30

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention de 1905, ni de l'article 24 de celle de 1954.

Article 31

Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 32

Sans préjudice de l'application des articles 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Article 33

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, a la faculté d'exclure en tout ou en partie l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4, ainsi que du chapitre II. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le sixième jour après la notification du retrait.

Lorsqu'un Etat aura fait une réserve, tout autre Etat affecté par celle-ci peut appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui a fait la réserve.

Article 34

Tout Etat peut à tout moment retirer ou modifier une déclaration.

Article 35

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 2, 8, 24 et 25.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

- a) la désignation des autorités auxquelles les agents diplomatiques ou consulaires doivent s'adresser en vertu de l'article 16 et de celles qui peuvent accorder l'autorisation ou l'assistance prévues aux articles 15, 16 et 18;
- b) la désignation des autorités qui peuvent accorder au commissaire l'autorisation prévue à l'article 17 ou l'assistance prévue à l'article 18;
- c) les déclarations visées aux articles 4, 8, 11, 15, 16, 17, 18, 23 et 27;
- d) tout retrait ou modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus;
- e) tout retrait de réserves.

Article 36

Les difficultés qui s'élèveraient entre les Etats contractants à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 37

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 38

La présente Convention entrera en vigueur le sixième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 37, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le sixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 39

Tout Etat non représenté à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui est Membre de la Conférence ou de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celle-ci ou Partie au Statut de la Cour Internationale de Justice pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 38, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion soixante jours après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 40

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 41

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 38, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 42

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 37, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 39:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 37;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 39 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 40 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les désignations, réserves et déclarations mentionnées aux articles 33 et 35;
- f) les dénonciations visées à l'article 41, alinéa 3.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 18 mars 1970, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dahir n° 1-07-140 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de coopération en matière de sécurité faite à Bamako le 15 mai 2004 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens CEN-SAD.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération en matière de sécurité faite à Bamako le 15 mai 2004 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens CEN-SAD ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Tripoli le 12 avril 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération en matière de sécurité faite à Bamako le 15 mai 2004 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-sahariens CEN-SAD.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5985 du 12 kaada 1432 (10 octobre 2011).

Dahir n° 1-10-86 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004 ;

Vu la loi n° 03-09 promulguée par le dahir n° 1-10-85 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Rabat le 23 juin 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention Open Sky entre les Etats arabes (ensemble cinq annexes), faite à Damas le 19 décembre 2004.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5986 du 15 kaada 1432 (13 octobre 2011).

Décret n° 2-11-344 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) relatif aux procédures d'exécution des dépenses du Conseil économique et social.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social, promulguée par le dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions du présent décret, les dépenses prévues dans le budget du Conseil économique et social sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Le budget du Conseil économique et social comprend deux parties. La première porte sur les dépenses de fonctionnement et la deuxième concerne les dépenses d'investissement.

Il est préparé par l'ordonnateur selon une nomenclature budgétaire simplifiée arrêtée par décision conjointe du président du Conseil économique et social et du ministre chargé des finances.

Le budget du Conseil économique et social est notifié à l'ordonnateur et au comptable dudit conseil pour exécution conformément à la procédure en vigueur.

ART. 3. – La liste des rubriques de la nomenclature budgétaire du Conseil économique et social peut être modifiée ou complétée dans les mêmes conditions que pour son élaboration.

ART. 4. – Les crédits ouverts au niveau de l'article peuvent être modifiés par l'ordonnateur après certification par le comptable des crédits disponibles.

ART. 5. – Certaines dépenses de fonctionnement peuvent conformément à la réglementation en vigueur, être payées par voie de régie.

Le plafond de la régie de dépenses peut atteindre cinq cent mille dirhams (500.000 DH), et peut être relevé pour des besoins dûment justifiés par décision de l'ordonnateur visée par le ministre chargé des finances.

Le régisseur de dépenses dispose d'un compte fonds particuliers ouvert es-qualité auprès de la trésorerie générale du Royaume.

ART. 6. – Le plafond des dépenses de matériel que le régisseur est autorisé à payer est fixé à cinquante mille dirhams (50.000 DH) par créance. Ce plafond peut en cas de besoin dûment justifié, être relevé par décision de l'ordonnateur visé par le ministre chargé des finances.

ART. 7. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 75 du décret précité n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), le plafond des bons de commande est à considérer par opération de dépense réalisée à ce titre.

ART. 8. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du décret précité n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), les prestations réalisées dont le montant est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH) peuvent être exécutées dans le cadre de marchés par appel d'offres restreint.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 75 du décret précité n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007), le délai d'envoi de la circulaire aux concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter est fixé à dix (10) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ART. 9. – Le comptable du Conseil siège en tant que membre de droit dans les commissions d'appel d'offres, et représente à ce titre la trésorerie générale du Royaume.

ART. 10. – Pour l'exécution des études et expertise nécessaires pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil procède à la passation de marchés selon les modes et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Il peut faire exécuter ces prestations selon la procédure négociée prévue par le paragraphe 2 de l'article 71 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) ou par voie de conventions de droit commun conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 11. – Le comptable du Conseil dispose d'un délai de dix jours (10 jours) pour procéder au visa ou en suspendre le paiement des dossiers d'ordonnancement qui lui sont transmis.

Le délai susvisé court à compter de la date de réception des dossiers d'ordonnancement.

Les dépenses du CES ne sont pas soumises au contrôle des engagements de dépenses.

Elles sont par contre soumises au contrôle de la validité de la dépense qui porte sur :

- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la production des pièces justificatives de la dépense.

ART. 12. – L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle a posteriori ayant pour objet d'apprécier la conformité de sa gestion à la mission et aux objectifs assignés, ainsi que la régularité des actes de gestion financière et comptable de l'ordonnateur.

Conformément à l'article 33 de la loi organique précitée n° 60-09 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010), ce contrôle est exercé par la Cour des comptes.

Le président peut faire procéder également à des audits externes pour assurer ces contrôles de manière régulière.

ART. 13. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1432 (7 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-11-246 du 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) portant application de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu la loi n° 10-03 relative aux accessibilités promulguée par le dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les établissements et les installations visées aux articles 2 et 3 de la loi susvisée n° 10-03 doivent satisfaire aux obligations du présent décret.

Titre II

Les accessibilités en matière d'urbanisme

ART. 2. – Le sol des cheminements créés ou aménagés, ne doit pas être meublé, ni recouvert de revêtement non lisse, sans obstacles pour les roues et les cannes. Ces cheminements devraient être complétés par des allées non gravillonnées et un signallement des zones de danger par un changement de couleur ou de texture.

Lorsque ces derniers ne peuvent être évités ; ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible. Toute dénivelée importante doit être doublée d'un plan incliné.

ART. 3. – Les trottoirs doivent avoir une largeur allant de 1.50 m à 2.00 m. Ils doivent aussi comporter des tableaux permettant un cheminement aisé aux personnes handicapées. La traversée de la voie doit s'effectuer au niveau de la chaussée en créant un bateau qui abaisse le trottoir de manière à faciliter la circulation des personnes âgées et handicapées. Ce bateau est constitué d'un plan incliné (inférieur à 5%) perpendiculaire à la chaussée et de deux surfaces inclinées (inférieures à 5%) de raccordement au trottoir.

Une descente sur les carrefours doit être conçue de manière à faciliter la circulation des personnes âgées et handicapées.

ART. 4. – Le nombre de places de stationnement automobile au niveau des parcs publics ou des garages des constructions ouvertes au public réservés aux personnes handicapées est fixé au moins à une place sur vingt.

ART. 5. – Les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités, notamment, les cheminements, les escaliers extérieurs, les parkings et le mobilier urbain, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Titre III

Les accessibilités architecturales

ART. 6. – Les constructions ouvertes au public et d'habitat collectif et les bâtiments d'utilisations collectives doivent être aménagés et adaptés à l'utilisation des personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable.

Lorsque la fonction d'un bâtiment ouvert au public amène les usagers à utiliser des guichets, étagères ou écritoires, un sur dix de ces équipements doit être aménagé pour servir les personnes handicapées.

Le nombre de sièges adaptés aux personnes handicapées dans les salles publiques est fixé à un siège sur vingt.

ART. 7. – Les équipements au niveau des chambres, salles de bain, cabinets d'aisance dans les bâtiments ouverts au public notamment les hôtels, les hôpitaux et les structures d'accueil doivent être adaptés aux personnes handicapées à hauteur d'un équipement sur dix.

ART. 8. – Les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments publics ou à usage du public, notamment les administrations, les centres hospitaliers, les établissements scolaires, universitaires et de formation, doivent être munis au niveau de tous les espaces de circulation des ascenseurs obéissant aux normes en vigueur et de passages ayant une largeur minimale de 2.00 m avec le degré de la pente d'une valeur de 12% au maximum en vue de faciliter l'usage et l'accès aux personnes handicapées.

Le changement de direction des passages doit être assuré par un palier de repos d'une surface de 1.00 m² au minimum.

Ces passages doivent être munis de rampes servant de main courante sur les deux côtés.

Pour les constructions ouvertes au public et les immeubles collectifs et à usage d'habitation, les dispositions précitées sont exigées pour l'entrée principale qui doit avoir une pente latérale d'une valeur de 20% au maximum et d'une largeur de 1.00 m au minimum.

ART. 9. – Les conditions techniques relatives aux accessibilités architecturales sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Titre IV

Les accessibilités de transport

ART. 10. – Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif devra être conçu de manière à faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à véhicules, en tenant compte de ceux à plancher bas.

ART. 11. – Les bus ou tout autre véhicule agréé, utilisés dans le transport public doivent être, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, équipés de systèmes permettant aux personnes handicapées d'y accéder et doivent disposer d'un espace suffisant au milieu réservé aux dites personnes.

Les caractéristiques techniques de l'aménagement des bus utilisés dans le transport public sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des transports et de l'industrie.

ART. 12. – Le nombre des places réservées aux personnes handicapées dans les moyens de transport urbain, interurbain et dans les trains est fixé à une place sur quinze.

ART. 13. – Des spécificités techniques seront fixées par un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée des transports et l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie pour tenir compte de l'état des personnes handicapées, notamment celles se déplaçant en fauteuil roulant ou utilisant des béquilles, dans les différentes gares et stations, en particulier par la mise en place de palettes inclinées munies de garde-fous.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent que pour les nouvelles immatriculations des bus de transport public et les autres moyens de transport urbain et interurbain.

Titre V*Les accessibilités en matière de communication*

ART. 14. – Le nombre de téléphones fixes pour servir les malvoyants ou malentendants dans les constructions publiques et constructions affectées au logement collectif est fixé à un téléphone par entrée.

ART. 15. – Les spécificités techniques relatives aux accessibilités en matière de communication seront fixées par un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 16. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et des transports, le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et la ministre chargée du développement social, de la famille et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1432 (30 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUÏ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme*

et de l'aménagement de l'espace,

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

La ministre

*chargée du développement social,
de la famille et de la solidarité,*

NOUZHA SKALLI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 690-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant les catégories du statut de l'opérateur économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ce statut.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment son article 73 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 53 *quater*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration des douanes et impôts indirects accorde le statut d'opérateur économique agréé (OEA) selon les catégories citées ci-après :

1 – Statut d'OEA/simplifications douanières : peut être accordé aux opérateurs qui répondent aux critères de conformités douanières, aux normes en matière d'archivage des écritures et de solvabilité financière.

Selon le degré de satisfaction des opérateurs aux critères et normes précités, l'administration accorde des simplifications et des facilités douanières.

Lesdits critères et normes sont appréciés d'après un référentiel établi par l'administration.

2 – Statut d'OEA/simplifications douanières/sécurité et sûreté : peut être accordé aux opérateurs qui remplissent les critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA/simplifications douanières et qui appliquent les normes en matière de sécurité et de sûreté.

Ces critères et normes sont également appréciés d'après un référentiel établi par l'administration.

ART. 2. – Le demandeur du statut de l'OEA doit adresser à l'administration un dossier comprenant :

1) une demande établie selon le modèle fixé par l'administration accompagnée :

- des statuts de la société ;
- d'un extrait du registre de commerce (modèle 7) ;
- des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration ;
- de la liasse fiscale complète correspondant aux trois derniers exercices ;

2) un rapport d'audit, et

3) tout autre document jugé nécessaire par l'administration.

Les dossiers ne contenant pas tous les éléments requis seront considérés irrecevables et le demandeur sera invité, dans un délai de 15 jours, à fournir les informations manquantes.

L'administration accuse réception des dossiers recevables dans un délai ne pouvant dépasser 30 jours.

ART. 3. – Le rapport d'audit précité est élaboré par des cabinets d'audit privés ou, le cas échéant, par des agents des douanes et ce, dans les conditions et d'après le référentiel établi à cet effet par l'administration.

ART. 4. – Conformément à l'article 53 *ter* du décret n° 2-77-862 susvisé, le dossier pour le bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé, accompagné du rapport d'audit, sont soumis pour avis à la commission chargée de l'examen des demandes d'octroi du statut de l'OEA.

Cette dernière peut demander la production de tous autres documents jugés nécessaires.

ART. 5. – Sur la base de l'avis favorable émis par la commission précitée, une décision du directeur de l'administration des douanes et impôts indirects, qui fixe la nature de la catégorie du statut OEA octroyé et les facilités et avantages consentis, est accordée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue de ladite période, une nouvelle demande doit être déposée et examinée dans les mêmes conditions susvisées.

ART. 6. – L'administration contrôle, selon les modalités fixées par elle, le respect par l'opérateur économique agréé, des conditions et critères ayant conduit à son agrément.

ART. 7. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 691-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de l'opérateur économique agréé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment son article 73 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 53 *ter*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du directeur général des douanes et impôts indirects une commission, appelée à statuer sur les dossiers d'octroi et du retrait du statut de l'opérateur économique agréé prévu par l'article 73 *bis* du code des douanes et impôts indirects susvisé.

Cette commission, présidée par le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects ou son représentant, est composée :

- des directeurs centraux de l'administration ;
- des directeurs régionaux de l'administration ;
- un rapporteur.

Le président de la commission peut faire appel, au besoin, à l'assistance de toute personne dont l'apport technique est jugé utile.

La commission se réunit à l'initiative de son président et autant de fois que de besoin.

Les décisions prises par la commission feront l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par tous ses membres.

L'administration notifie à l'intéressé la décision d'agrément dans les vingt jours qui suivent la date de la réunion au cours de laquelle cette décision a été prise.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5985 du 12 kaada 1432 (10 octobre 2011).

Arrêté de la ministre de la santé n° 1971-11 du 30 chaabane 1432 (1^{er} août 2011) pris pour l'application de l'article 20 du décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre premier du livre premier de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment son article 20 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

Chapitre premier*Des conditions d'octroi de l'agrément des médecins*

ARTICLE PREMIER. – Les médecins disposant des connaissances scientifiques et des équipements dont la liste est fixée à l'annexe n° 1 du présent arrêté, peuvent être agréés par la ministre de la santé pour effectuer les visites médicales obligatoires imposées par la loi n° 52-05 susvisée et délivrer les certificats médicaux d'aptitude physique et mentale, selon les modalités suivantes :

- l'agrément des médecins relevant des hôpitaux du ministère de la santé est accordé sur proposition des directeurs régionaux de la santé dont ils relèvent ;
- l'agrément des médecins relevant des centres hospitaliers institués par la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, est accordé sur proposition des directeurs des centres hospitaliers dont ils relèvent ;
- l'agrément des médecins militaires est accordé sur proposition de l'inspecteur du service de santé des Forces armées royales ;
- l'agrément des médecins relevant du secteur privé, est accordé sur leur demande.

ART. 2. – Les propositions d'agrément des médecins du secteur public doivent être adressées à la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires relevant du ministère de la santé.

Les demandes d'agrément des médecins relevant du secteur privé doivent être adressées par les intéressés à la direction régionale de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées à ladite direction, contre récépissé.

Les propositions et les demandes d'agrément prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent être accompagnées des documents suivants :

- une copie de l'attestation d'inscription du médecin concerné à l'ordre national des médecins ;
- la liste des équipements et des locaux dont dispose le médecin ;
- l'engagement du médecin de respecter les procédures et le protocole de la visite médicale ainsi que les obligations prévues par la loi n° 52-05 portant code de la route et ses textes d'application en rapport avec cette visite. L'engagement doit être conforme au modèle fixé à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

ART. 3. – La période pendant laquelle les propositions et les demandes d'agrément sont reçues par la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires et par les directions régionales de la santé, est déterminée chaque fois que de besoin, par décision du ministre de la santé, publiée au « Bulletin officiel » et au site électronique du ministère de la santé.

ART. 4. – Après la réception des propositions et des demandes d'agrément, accompagnées des documents prévus à l'article 2 ci-dessus, les médecins contrôleurs désignés à cet effet par la ministre de la santé procèdent à une visite de vérification de la conformité des équipements et des locaux dont dispose le médecin concerné aux conditions requises. Le procès-verbal de

cette visite est établi conformément au modèle fixé à l'annexe n°4 du présent arrêté, et transmis à la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires.

ART. 5. – Les médecins répondant aux conditions requises sont convoqués à suivre une formation relative aux procédures et protocoles de réalisation de la visite médicale d'aptitude physique et mentale, organisée, au niveau régional, par le ministère de la santé.

Les tarifs de la formation précitée sont fixés conformément à la législation et la réglementation.

ART. 6. – Au vu de l'attestation de participation à la formation précitée, l'agrément est délivré aux médecins concernés par la ministre de la santé.

Le refus de l'agrément doit être motivé et communiqué à l'intéressé.

ART. 7. – La liste des médecins agréés est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publié au « Bulletin officiel ». Cette liste est actualisée chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 8. – Les médecins agréés doivent :

- effectuer les visites médicales d'aptitude physique et mentale imposées par la loi n° 52-05 précitée dans le respect des protocoles et procédures prévus à cet effet ;
- communiquer au terme de chaque trois mois au directeur régional de la santé un bilan des visites médicales d'aptitude physique et mentale effectuées. Ce bilan doit être conforme au modèle fixé à l'annexe n° 3 du présent arrêté ;
- conserver les registres des visites médicales d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur ainsi que les dossiers médicaux des personnes examinées, pour une période de 10 ans.

Chapitre II*Des conditions de suspension et de retrait de l'agrément des médecins*

ART. 9. – Lorsqu'il est constaté, suite à un contrôle effectué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à l'exercice de la médecine, une violation des dispositions de la loi n° 52-05 ou de ses textes d'application relatives à la réalisation de la visite médicale d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur, la ministre de la santé suspend l'agrément et met en demeure le médecin agréé concerné de présenter ses explications et à régulariser sa situation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, la mise en demeure reste sans effet, la ministre de la santé prononce, par décision motivée, le retrait de l'agrément et la radiation du médecin concerné de la liste des médecins agréés prévue à l'article 7 ci-dessus. Cette décision est communiquée aux ministres de l'équipement et des transports et de la justice.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1432 (1^{er} août 2011).

YASMINA BADDU.

*

* *

ANNEXE 1

**LISTE DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION
DE LA VISITE MEDICALE D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE**

Stéthoscope
Appareil à tension
Marteau à réflexe
Torche lumineuse
Mètre ruban
Echelle des couleurs pour le test de vision des couleurs
Echelle numérique pour examen de l'acuité visuelle (Symboles)
Test d'optométrie Rosano adulte pour la mesure de vision de près
Monture de lunette et verre opaque (Cache œil)
Aiguille
Diapason acier chromé
Otoscope
Toise
Pèse personne
Armoire pour archivage
P C pour saisie informatique des données relatives aux candidats

ANNEXE N° 2

Engagement

Je soussigné(e), Dr.....

.....

Inscrit à l'ordre des médecins sous le numéro

Adresse professionnelle :

.....

M'engage à respecter les dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route et ses textes d'application relatives à la visite médicale d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur, en particulier:

- participer à la formation relative aux procédures et protocoles de l'examen d'aptitude physique et mentale organisé par le ministère de la santé ;
- disposer des équipements et des locaux conformes aux conditions requises pour la réalisation des visites médicales d'aptitude physique et mentale ;
- réaliser les visites médicales imposées par la loi n° 52-05 portant code de la route, selon les protocoles et procédures prévus à cet effet ;
- communiquer au terme de chaque 3 mois à la direction régionale de la santé un bilan des visites médicales réalisées ;
- conserver les registres des visites médicales d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur ainsi que les dossiers médicaux des personnes examinées, pour une période de 10 ans ;
- me soumettre à tout contrôle effectuée par les médecins dûment désignés à cet effet par le ministre de la santé.

Fait à le

Signature légalisée du médecin

ANNEXE N° 3

**BILAN DES VISITES MEDICALES D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE
A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR REALISEES
POUR LA PERIODE ALLANT DE A**

Préfecture / Province de :

Médecin agréé :

Nom et prénom

Adresse professionnelle.....

.....

Numéro et date de l'agrément :

Bilan des visites médicales

Nombre d'examens médicaux réalisés selon leur type				Nombre de cas d'aptitude/inaptitude				Nombre de cas référés pour avis spécialisé
Examen initial	Extension	Maintien	Total	Apte	Apte sous réserve	Inapte	Total	

Observations :

.....

Fait à le :

Signature et cachet du médecin

ANNEXE N° 4

Province/préfecture de..... Le

.....

PROCES-VERBAL DE LA VISITE DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE**Identités des médecins contrôleurs :**

Noms, prénoms et qualités des médecins contrôleurs ;

Dr Qualité :

Dr Qualité :

Dr Qualité :

Lieu du contrôle :

Date et heure du contrôle : le à heures

Médecin agréé chez qui la vérification a eu lieu :

Nom :

Prénom.....

Adresse professionnelle:.....

.....

Eléments de conformité :

- les équipements sont conformes à la liste type : oui ☐ non ☐
- les locaux sont adaptés à la réalisation des examens médicaux relatifs à l'aptitude physique et mentale : oui ☐ non ☐
- la tenue des registres et des dossiers médicaux est correcte : oui ☐ non ☐
- la tarification en vigueur est affichée : oui ☐ non ☐

Remarques:

.....

.....

.....

Explications de l'intéressé :

.....

.....

.....

Conclusion:

Conforme :

☐

Non conforme

☐**Signatures des médecins contrôleurs :**

Dr

Dr

Dr

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et de la ministre de la santé n° 2653-11 du 17 chaoual 1432 (16 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 21 du décret n° 2-10-311 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre premier du livre premier de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Des capacités physiques et mentales

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-10-311 susvisé, sont fixées comme suit :

1 – à l'annexe n° 1 du présent arrêté :

- la liste des affections interdisant la conduite de véhicule à moteur ;
- les capacités physiques et mentales exigées pour chaque catégorie du permis de conduire ;
- les incapacités physiques compatibles avec la conduite des véhicules à moteur.

2 – à l'annexe n° 2 du présent arrêté, les symboles désignant les restrictions à la conduite, les aménagements ou appareils spécifiques qui doivent être indiqués sur le permis de conduire.

Chapitre II

Objet, conditions et modalités de la visite médicale

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 52-05 susvisée, la visite médicale a pour objet de s'assurer que la personne qui y est soumise possède les capacités physiques et mentales, lui permettant de conduire un véhicule sans danger sur la voie publique, en particulier qu'elle n'est pas atteinte d'affections interdisant la conduite.

Toute visite médicale obligatoire imposée par la loi n° 52-05, doit être effectuée par un médecin agréé, après présentation par la personne concernée d'un dossier comportant les documents suivants :

- le formulaire du certificat médical d'aptitude physique et mentale, conforme au modèle fixé à l'annexe n° 3 du présent arrêté et comportant la déclaration sur l'honneur, figurant au verso du volet n° 1 dudit modèle, dûment signée par l'intéressé ;

- le dossier médical dont le modèle est fixé à l'annexe n° 5 du présent arrêté ;
- une copie de la carte d'identité nationale ;
- 3 photos d'identité récentes de l'intéressé ;
- une copie du permis de conduire en cas de demande d'obtention d'une nouvelle catégorie, de renouvellement du permis de conduire ou de la visite médicale ;
- la quittance de paiement des honoraires dus pour les visites médicales obligatoires.

Pour l'obtention du permis de conduire, d'un duplicata ou d'un échange de ce document, la visite médicale doit être effectuée chez un médecin agréé du lieu de résidence de la personne concernée. Néanmoins, et lorsqu'il s'agit du renouvellement de la visite médicale, celle-ci peut être effectuée auprès de tout médecin agréé.

ART. 3. – Toute personne admise à la visite médicale doit être enregistrée sur un registre spécial tenu à cet effet par le médecin agréé et dont le modèle est fixé à l'annexe n°4 du présent arrêté.

Le numéro d'enregistrement doit être mentionné sur le formulaire du certificat médical et sur le dossier médical, prévus à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – La visite médicale doit être effectuée par le médecin agréé selon les étapes du protocole décrit dans le dossier médical prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Le médecin est tenu d'exiger les examens suivants :

- le dosage de l'hémoglobine glyquée datant de moins de 15 jours pour les conducteurs professionnels ;
- la mesure du tonus oculaire datant de moins d'une semaine pour les conducteurs professionnels âgés de 50 ans ou plus.

Le médecin agréé peut le cas échéant :

- demander des examens radiologiques, biologiques ou d'explorations fonctionnelles nécessaires pour statuer sur le cas ;
- orienter l'intéressé vers un médecin spécialiste pour un examen médical spécialisé, à l'aide d'une fiche de référence conforme au modèle fixé à l'annexe n° 6 du présent arrêté.

Les frais des examens prévus dans le présent article sont à la charge de l'intéressé.

ART. 5. – A l'issue de la visite médicale, le médecin agréé est tenu de :

- remplir le certificat médical mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- remettre, immédiatement, le volet n° 3 du certificat médical à l'intéressé ;
- transmettre dans un délai de 10 jours, contre accusé de réception, le volet n° 2 dudit certificat au service relevant du ministère de l'équipement et des transports, chargé de délivrer les permis de conduire du lieu de la délivrance du certificat médical ;
- conserver le volet n° 1 dans le dossier médical ;
- transmettre, au directeur régional de la santé du lieu de la délivrance du certificat médical, une copie du dossier médical de l'intéressé dans un délai de 30 jours.

Chapitre III

Objet, conditions et modalités de la contre-visite médicale

ART. 6. – Toute demande de contre-visite médicale prévue à l'article 19 de la loi n° 52-05 susvisée doit être adressée par le directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports du lieu de la délivrance du certificat médical objet de la contestation, ou du candidat à l'obtention du permis de conduire ou du titulaire du permis de conduire, à la direction régionale de la santé du lieu de la délivrance du certificat médical précité, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée à ladite direction contre récépissé.

La demande de contre visite médicale doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter :

- de la date de la délivrance du certificat médical lorsque la contestation émane de la personne concernée ;
- de la date de la réception dudit certificat par le service, relevant du ministère de l'équipement et des transports, chargé de délivrer les permis de conduire lorsque la contestation émane du directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports.

La demande de contre visite médicale doit être accompagnée d'une copie du certificat médical objet de la contestation.

ART. 7. – Dès la réception d'une demande de contre-visite médicale, le directeur régional de la santé est tenu de convoquer les médecins agréés membres de la commission médicale d'appel chargés d'effectuer la contre-visite médicale, dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Le directeur régional de la santé convoque la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, 20 jours avant la date prévue pour la réalisation de la contre-visite par la commission, en l'invitant à se présenter muni des documents suivants :

- le formulaire du certificat de la contre-visite médicale, conforme au modèle fixé à l'annexe n° 7 du présent arrêté ;
- le dossier médical dont le modèle est fixé à l'annexe n° 5 du présent arrêté ;
- une copie de la carte d'identité nationale ;
- 3 photos d'identité récentes de l'intéressé ;
- la quittance de paiement des honoraires dus pour la contre-visite médicale lorsque l'intéressé est à l'origine de la contestation.

ART. 8. – La commission médicale d'appel, visée à l'article 21 de la loi n° 52-05 précitée, est composée de 3 médecins agréés désignés par le directeur régional de la santé, dont le président de la commission.

La commission médicale d'appel peut s'adjoindre tout médecin spécialiste dont l'avis est jugé utile pour statuer sur le cas.

ART. 9. – La contre-visite médicale doit être effectuée par la commission médicale d'appel selon les étapes du protocole décrit dans le dossier médical prévu à l'article 2 du présent arrêté.

La commission médicale d'appel peut le cas échéant :

- demander des examens radiologiques, biologiques ou d'explorations fonctionnelles nécessaires pour statuer sur le cas ;
- orienter l'intéressé vers un médecin spécialiste pour un examen médical spécialisé, à l'aide d'une fiche de référence conforme au modèle fixé à l'annexe n° 6 du présent arrêté.

Les frais des examens prévus aux alinéas précédents sont à la charge de la partie contestataire des conclusions du médecin portées sur le certificat médical.

ART. 10. – A l'issue de la contre-visite médicale, le président de la commission d'appel est tenu de :

- remplir le certificat de la contre-visite médicale mentionnée à l'article 7 ci-dessus ;
- remettre, immédiatement, le volet n° 3 du certificat médical à l'intéressé ;
- transmettre dans un délai de 10 jours, contre accusé de réception, le volet n° 2 au service relevant du ministère de l'équipement et des transports, chargé de délivrer les permis de conduire du lieu de la délivrance du certificat médical ;
- conserver le volet n° 1 dans le dossier médical ;
- transmettre, au directeur régional de la santé du lieu de la délivrance du certificat médical, une copie du dossier médical de l'intéressé dans un délai de 30 jours.

ART. 11. – Dans le cas où la personne concernée ne se présente pas à la date prévue pour la contre-visite médicale, le directeur régional de la santé programme une nouvelle date pour la réalisation de la contre-visite médicale et convoque à cet effet les membres de la commission médicale d'appel et l'intéressé, selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

Si la personne concernée ne se présente pas à la date prévue pour la contre-visite médicale pour la deuxième fois consécutive, le directeur régional de la santé est tenu de :

- transmettre au directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports du lieu de la délivrance du certificat médical, les documents suivants :
- une copie des deux convocations ;
- une copie des accusés de réception des deux convocations ;
- une copie des deux procès-verbaux de constat d'absence de l'intéressé établis par la commission d'appel ;
- classer la demande de contre-visite médicale dans le dossier médical de l'intéressé.

Chapitre IV

Dispositions finales

ART. 12. – A compter de la publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel*, sont abrogés les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 susvisé, et l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des travaux publics et des communications n° 1143-73 du 12 hijja 1395 (15 décembre 1975).

Rabat, le 17 chaoual 1432 (16 septembre 2011).

Le ministre de l'équipement

et des transports,

KARIM GHELLAB.

La ministre de la santé,

YASMINA BADOU.

*

*

*

ANNEXE 1

- Liste des affections interdisant la conduite de véhicule à moteur ;
- Capacités physiques et mentales exigées pour chaque catégorie du permis de conduire ;
- Incapacités physiques compatibles avec la conduite des véhicules à moteur.

Principe

En règle générale, quel que soit la catégorie, le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni étendu, ni renouvelé à une personne atteinte d'une affection mentionnée dans la présente liste, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur. La décision est laissée à l'appréciation du médecin ou de la commission d'appel après avis d'un médecin spécialiste si nécessaire.

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D))	Observations
Classe I. – Cardiologie				
1.1	coronaropathies			
	Syndrome coronaire aigu infarctus aigu myocarde angine de poitrine instable	Incompatibilité	Incompatibilité	La conduite sera autorisée selon avis spécialisé
	Coronaropathie asymptomatique en angine de poitrine stable	Compatibilité sous réserve d'un suivi cardiologique	Compatibilité sous réserve d'un suivi cardiologique	Avis spécialisé et surveillance régulière nécessaires
	Angioplasties asymptomatique et angine de poitrine stable	Compatibilité temporaire 1an	Compatibilité temporaire 6mois	Avis spécialisé et suivi cardiologique sont nécessaires
	Pontage aorto-coronaire	Compatibilité temporaire 1an	Compatibilité temporaire 1an	Avis spécialisé et surveillance cardiologique nécessaires

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B)	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D)	Observations
1.2	TROUBLE DU RYTHME SUPRA- VENTRICULAIRES ET VENTRICULAIRES	Tous les troubles du rythme, à l'étage supra-ventriculaire et encore plus à l'étage ventriculaire relèvent d'une prise en charge cardiologique très spécialisée et un suivi très régulier.		
1.3	Troubles du rythme supra ventriculaires : -Tachycardie ou bradycardie sinusale. -Tachycardie paroxystique atriale -Flutter auriculaire -Fibrillation auriculaire -Dysfonction sinusale	Compatibilité si le trouble du rythme est contrôlé par un traitement médical ou électro physiologique	Compatibilité si trouble du rythme mineur (extrasystole, Tachycardie sinusale) Bien contrôlé par un traitement médical.	Un suivi spécialisé régulier est indispensable
	Troubles du rythme à l'étage ventriculaire : -extrasystoles ventriculaires -Tachycardies et fibrillations ventriculaires en rapport avec une cause chronique -Bloc auriculo-ventriculaire	Incompatibilité sauf pour les extrasystoles bien contrôlées médicalement	Incompatibilité sauf pour les blocs auriculo-ventriculaires du 1 ^{er} degré	Un suivi régulier et spécialisé est indispensable
	Défibrillateur implantable	Compatibilité temporaire sous réserve d'un contrôle spécialisé	Incompatibilité	Avis spécialisé et suivi régulier nécessaires
	Pose de stimulateur cardiaque	Compatibilité temporaire sous réserve d'un contrôle régulier	Incompatibilité temporaire 6mois	Evaluation spécialisée et suivi régulier

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D))	Observations
	Syncope			
1.4	Syncope unique	Incompatibilité temporaire	Incompatibilité temporaire	Avis spécialisé, compatibilité sous réserve d'un suivi
	Syncope récurrentes	Incompatibilité	Incompatibilité	Avis spécialisé et suivi
	AUTRE PATHOLOGIE CARDIO- VASCULAIRES			
1.5	Cardiomyopathie Hypertrophiques	Compatibilité temporaire de 6mois sous réserve de surveillance régulière	Incompatibilité	Avis spécialisé et suivi régulier sont nécessaires
	Cardiomyopathie dilatée et insuffisance cardiaque	Incompatibilité si insuffisance cardiaque chronique stade IV	Incompatibilité si insuffisance cardiaque chronique stade III	
	Hypertension artérielle	Incompatibilité si PAS >220mmhg ou si PAD>130mmhg	Incompatibilité si PAS>180mmhg ou si PAD>100mmhg	Compatibilité si normalisation tensionnelle suivi régulier
	Valvulopathies			
1.6	Valvulopathies traitées médicalement	Compatibilité si absence de symptômes	Compatibilité temporaire 6mois si absence de symptômes	Avis spécialisé et suivi régulier sont nécessaires
	Valvulopathies traitées chirurgicalement	Compatibilité si absence de symptômes	Compatibilité temporaire de 6mois si absence de symptômes	Avis spécialisé et suivi régulier
	PATHOLOGIES VASCULAIRES			
1.7	Anévrisme aortique ou périphérique connu et /ou traité	Incompatible si symptomatique et diamètre>50mm	Incompatible si symptomatique	Avis spécialisé et suivi régulier sont nécessaires

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D))	Observations
	Thrombo phlébite profonde membre inférieur	Compatibilité après phase aigüe selon avis d'un médecin spécialiste	Compatibilité après avis spécialisé	Avis spécialisé et suivi souhaités
	Transplantation cardiaque	Compatibilité temporaire 1an sur avis spécialisé	Compatibilité temporaire 6mois sur avis spécialisé	Avis spécialisé et suivi régulier nécessaires

Classe II. – Œil et vision

L'étude de l'acuité visuelle reste l'examen fondamental et doit être réalisé de façon stricte. Il est toujours préférable de surveiller le candidat pendant qu'on le fait lire d'un œil, puis de l'autre. Il y a en effet de nombreuses tentatives de fraude à ce niveau-là. Utilisez donc un cache-œil et non pas la main du patient. Respectez la distance et l'éclairage de lecture fonction du test utilisé.

2.1	Fonctions visuelles (testées s'il y a lieu avec correction optique) :			
	2.1.1 Acuité visuelle en ▪ vision de loin	Incompatibilité si l'acuité est inférieure à 5/10 à l'épreuve d'acuité binoculaire en utilisant les deux yeux ensemble. Si un des deux yeux a une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/10, il y a incompatibilité si l'autre œil a une acuité visuelle inférieure à 8/10.	Incompatibilité si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 pour l'œil le meilleur, et à 4/10 pour l'œil le moins bon.	Pour les deux groupes, les acuités sont mesurées avec correction optique si elle existe déjà. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de correction optique si nécessaire (avec obligation d'une 2 ^{ème} paire de lunette) Pour le groupe 1, En cas de perte de vision d'un œil (- de 1/10), délai d'au moins un an avant de délivrer ou renouveler le permis et obligation de rétroviseurs bilatéraux. Avis du médecin spécialiste si nécessaire.

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D))	Observations
	2.1.2 Champ visuel	Incompatibilité si le champ visuel binoculaire horizontal est inférieur à 120°. Incompatibilité de toute atteinte du champ visuel du bon œil si l'acuité d'un des deux yeux est nulle ou inférieure à 1/10.	Incompatibilité de toute altération pathologique du champ visuel selon avis du spécialiste.	Avis du médecin spécialiste en cas d'altération du champ visuel
	2.1.3 Dyschromatopsies (vision des couleurs)	Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles. Le candidat en sera averti, en particulier dans le groupe 2 du fait des risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules.		
2.2	Pathologie oculaire :			
	2.2.1. Aphakie bilatérale ou pseud aphakie	Se reporter aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ou pour les professionnelles test à l'éblouissement.		Avis du médecin spécialiste.
	2.2.2. Héméralopies	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.		Avis du médecin spécialiste.
	2.2.3 Monophtalmies	Voir paragraphes 2.1.1 et 2.1.2	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste.
	2.2.4 Nystagmus	Aptitude à apprécier en fonction de la sévérité du nystagmus et de l'acuité visuelle Voir paragraphes 2.1.1 et 2.1.2	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste.
	2.2.5 Troubles de la mobilité :			
	Blépharospasme incoercible	Incompatibilité		Avis du spécialiste.
	Mobilité du globe oculaire	Incompatibilité des diplopies permanentes Selon l'avis du médecin spécialiste		Avis du médecin spécialiste. Les strabismes ou hétérophories non décompensées sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.
	2.2.6 Hémianopsies	Incompatibilité des hémianopsies permanentes avis du spécialiste		Avis du spécialiste (voir paragraphe 2.1.2)

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D))	Observations
Classe III. – Oto-rhino-laryngologie – Pneumologie				
Oto-rhino-laryngologie				
3.1	Bourdonnements	Voir chapitre 3.3		
3.2	Otites	Voir chapitres 3.3 et 3.5		
3.3	Déficience auditive bilatérale (La limite de référence est de 40 décibels jusqu'à 2000 hertz : voix chuchotée au-delà de 1 mètre, voix haute à 5 mètres).	Compatibilité à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de perception de la voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.	Compatibilité à condition que le sujet soit ramené par intervention chirurgicale et avec prothèse aux conditions normales de perception de la voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.	Avis du médecin spécialiste. Pour les deux groupes, véhicule avec rétroviseurs bilatéraux.
3.4	Sourd profond (bilatéralité)	Incompatibilité si surdité supérieure à 90 décibels		Avis du médecin spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale.
3.5	Vertiges ▪ permanents	Incompatibilité de tous vertiges		Examens vestibulaire et neurologique et avis du médecin spécialiste nécessaires.
Pneumologie				
3.6	Affections dyspnéisantes Asthme, emphysème, bronchite chronique	Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. La décision des médecins est dictée par l'évolution et gêne entraînées par ces affections	Incompatibilité après avis du médecin spécialiste	Avis du médecin spécialiste.
3.7	Paralysie des deux cordes vocales ou sténose	Se reporter au paragraphe 3.9		

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D))	Observations
	laryngotrachéale			
3.8	Port d'une canule trachéale ou d'une prothèse laryngée	Compatibilité après avis spécialiste si nécessaire		
3.9	Insuffisance respiratoire chronique	Incompatibilité		Avis du médecin spécialiste
3.10	Tuberculose	Compatibilité sous traitement		
3.11	Cancer broncho- pulmonaire			
3.12	Pneumothorax non traité	Incompatibilité temporaire	Incompatibilité temporaire	Avis du médecin spécialiste
3.13	Syndrome d'apnée du sommeil	Incompatibilité		Avis du médecin spécialiste, contrôles réguliers

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D))	Observations
Classe IV. – Neurologie – Psychiatrie				
4.1	Arriération mentale	Incompatibilité	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste sur QI obligatoire
4.2	Démences : Alzheimer	Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neuropsychiques à évaluer.		Avis du médecin spécialiste obligatoire
4.3	Traumatismes crâniens			Avis du médecin spécialiste obligatoire.
4.4	Confusion mentale	Séquelles neuropsychiques à évaluer.		Avis du médecin spécialiste obligatoire
4.5	Bouffée délirante	Incompatibilité		Avis du médecin spécialiste obligatoire

Numéro	Affections	Groupe 1 : (catégories A1, A et B, E (B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, E (C), D, E(D))	Observations
4.6	Schizophrénie paranoïde ou déficitaire			Avis du médecin spécialiste obligatoire
4.7	Psychose maniaco- dépressive	Comptabilité à condition de s'assurer de la fin de la crise	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste obligatoire
4.8	Anxiété paroxystique attaques de panique avec agoraphobie	Comptabilité à condition de s'assurer que les crises sont contrôlées	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste obligatoire
4.9	Toxicomanies : Abus et dépendances	Incompatibilité jusqu'à sevrage avéré	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste obligatoire
4.10	Alcoolisme chronique	Réévaluer après sevrage	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste facultatif ;
4.11	Epilepsie	Comptabilité à condition de s'assurer que les crises sont traitées et contrôlées	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste facultatif
4.12	Narcolepsie et Hypersomnie paroxystique (syndrome d'apnées obstructives ou centrales ou syndrome d'hypoventilation alvéolaire centrale)	Evaluation		Avis du médecin spécialiste obligatoire

Classe V.- Appareil locomoteur

Préambule

L'évaluation des incapacités physiques doit reposer sur des constatations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances, et notamment en urgence.

L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatique, la boule placée sur le volant, le frein secondaire et l'inversion de l'accélérateur, lorsqu'ils sont nécessaires en cas d'handicap, sont considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis F, mention aménagement véhicule.

Numéro	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A1, A)	Groupe 1 : (catégories B et E(B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, D, E(C) et E (D))
5.1	Membres supérieurs	Le médecin tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace.		
	5.1.1. Doigts, mains	Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manœuvre des manettes.	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, avec opposition efficace.	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, bilatérale avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.
	5.1.2 Pronosupination	L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent si besoin l'avis du spécialiste.		Incompatibilité en cas d'absence ou de diminution notable de la fonction de pronosupination.

Numéro	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A1, A)	Groupe 1 : (catégories B et E(B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, D, E(C) et E (D))
	5 1.3. Amputation main, avant-bras, bras	Incompatibilité (voir paragraphe 5.1.1).	Compatibilité sous réserve d'aménagement du véhicule : (1. Boule placée sur le quart supérieur du volant du coté opposé de la lésion, 2. boîte à vitesse automatique, 3. frein secondaire du coté opposé à la lésion et 4. toutes les commandes peuvent être actionnées sans que le volant soit relâché)	Incompatibilité.
	5. 1. 4. Raideurs des membres supérieurs	Avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction. Les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.		Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.
5.2	Membres inférieurs : 5.2.1. Amputation pied ou jambe	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation du médecin examineur. Avis du spécialiste en cas de permis avec aménagement.	La nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Si amputation du coté droit.: 1. L'embrayage automatique, 2. inversion de l'accélérateur Si amputation coté gauche 1. Boîte à vitesse automatique ou 2. port d'une prothèse	Incompatibilité devant toute infirmité des jambes même unilatérale.

Numéro	Affections	Groupe 1 : léger (catégories A1, A)	Groupe 1 : (catégories B et E(B))	Groupe 2 : (catégories B usage transport public C, D, E(C) et E (D))
	5.2.2. Amputation cuisse	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation du médecin examinateur. Avis du médecin spécialiste souhaité.	A gauche : compatibilité avec aménagement « embrayage automatique ». A droite : compatibilité avec « embrayage automatique et inversion de l'accélérateur »	Incompatibilité devant toute infirmité des cuisses même unilatérale.
	5.2.3. Ankylose, raideur du genou	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation du médecin examinateur Avis du spécialiste en cas de permis avec aménagement.	A gauche : compatibilité avec embrayage automatique ; A droite : compatibilité avec « embrayage automatique et inversion de l'accélérateur »	A gauche : compatibilité : « embrayage automatique », si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable. A droite : incompatibilité si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.
Classe V. – Appareil locomoteur				
	5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation du médecin examinateur. Avis du spécialiste en cas de permis avec aménagement.	Si l'attitude vicieuse est importante : compatibilité avec embrayage automatique et si lésion du côté droit inversion de l'accélérateur	Incompatibilité en cas d'attitude vicieuse importante et douleur importantes.

	5.2.5. Lésions multiples des membres	L'aptitude à la conduite est laissée à l'appréciation du médecin examinateur. Avis du médecin spécialiste est nécessaire en cas de permis avec aménagement.	L'association de diverses lésions uni ou bilatérales sera laissée à l'appréciation du médecin examinateur. Avis du médecin spécialiste est nécessaire en cas de permis avec aménagement.
5.3	Rachis	Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante (pour le groupe I) : obligation de rétroviseturs bilatéraux si nécessaire. En cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin seront soigneusement évalués (compatibilité avec aménagements).	

Classe VI. – Divers

6.1	Insuffisance rénale	Incompatibilité	Avis du médecin spécialiste	
6.2	Épuration rénale	Compatibilité		
6.3	Diabète : 6.3.1. Non insulino-dépendant	Avis du médecin spécialiste selon les cas.		
	6.3.2. Insulino-dépendant	Compatibilité pour les cas non compliqués et suivis régulièrement	compatibilité	Avis du médecin spécialiste
6.4	Hypothyroïdie confirmée	Compatibilité		Avis du médecin spécialiste

Classe VI - Divers

6.5	Transplantation d'organe, implants artificiels	Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel (ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite). Cette décision est laissée à l'appréciation du spécialiste.	Avis du médecin spécialiste est obligatoire.
-----	--	---	--

ANNEXE N° 2

**LES SYMBOLES DESIGNANT LES RESTRICTIONS A LA CONDUITE,
LES AMENAGEMENTS OU APPAREILS SPECIFIQUES QUI DOIVENT
ETRE INDIGUES SUR LE PERMIS DE CONDUIRE**

- 01.01 Lunettes
- 01.02 Lentille(s) de contact
- 01.03 Verre protecteur
- 01.04 Lentille opaque
- 01.05 Couvre-œil
- 01.06 Lunettes ou lentilles de contact
- 02.01 Prothèse auditive pour une oreille
- 02.02 Prothèse auditive pour les deux oreilles
- 03.01 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s)
- 03.02 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s)
- 05.01 Restreint aux trajets de jour (par exemple: une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
- 05.02 Restreint aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région ...
- 05.03 Conduite sans passagers
- 05.04 Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h
- 05.05 Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire
- 05.06 Sans remorque
- 05.07 Pas de conduite sur autoroute
- 05.08 Pas d'alcool
- 10.01 Changement de vitesse manuelle
- 10.02 Changement de vitesse automatique
- 10.03 Changement de vitesse à commande électronique
- 10.04 Levier de vitesses adapté
- 10.05 Sans boîte de transmission secondaire
- 15.01 Pédale d'embrayage adaptée
- 15.02 Embrayage manuel
- 15.03 Embrayage automatique

- 15.04 Cloisonnement devant la pédale d'embrayage/pédale d'embrayage
neutralisée/supprimée
- 20.01 Pédale de frein adaptée
- 20.02 Pédale de frein agrandie
- 20.03 Pédale de frein adaptée pour le pied gauche
- 20.04 Pédale de frein par semelle
- 20.05 Pédale de frein à bascule
- 20.06 Frein de service à main (adapté)
- 20.07 Utilisation maximale du frein de service renforcé
- 20.08 Utilisation maximale du frein de secours intégré au frein de service
- 20.09 Frein de stationnement adapté
- 20.10 Frein de stationnement à commande électrique
- 20.11 Frein de stationnement à commande au pied (adapté)
- 20.12 Cloisonnement devant la pédale de frein/pédale de frein neutralisée/supprimée
- 20.13 Frein à commande au genou
- 20.14 Frein principal à commande électrique
- 25.01 Pédale d'accélérateur adaptée
- 25.02 Pédale d'accélérateur par semelle
- 25.03 Pédale d'accélérateur à bascule
- 25.04 Accélérateur manuel
- 25.05 Accélérateur au genou
- 25.06 Servo-accélérateur (électronique, pneumatique, etc.)
- 25.07 Pédale d'accélérateur placée à gauche de la pédale de frein
- 25.08 Pédale d'accélérateur placée à gauche
- 25.09 Cloisonnement devant la pédale d'accélérateur/pédale d'accélérateur
neutralisée/supprimée
- 30.01 Pédales parallèles
- 30.02 Pédales dans (ou quasi dans) le même plan
- 30.03 Accélérateur et frein à glissière
- 30.04 Accélérateur et frein à glissière avec orthèse
- 30.05 Pédales de frein et d'accélérateur neutralisées/supprimées
- 30.06 Plancher surélevé
- 30.07 Cloisonnement sur le côté de la pédale de frein
- 30.08 Cloisonnement pour prothèse sur le côté de la pédale de freins
- 30.09 Cloisonnement devant les pédales d'accélérateur et de frein

- 30.10 Repose-talon/jambe
- 30.11 Accélérateur et frein à commande électrique
- 35.01 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans influence négative sur le pilotage
- 35.02 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.)
- 35.03 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) avec la main gauche
- 35.04 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) avec la main droite
- 35.05 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc.) et les commandes de l'accélérateur et du frein combinés
- 40.01 Direction assistée standard
- 40.02 Direction assistée renforcée
- 40.03 Direction avec système de secours
- 40.04 Colonne de direction allongée
- 40.05 Volant ajusté (volant de section plus large/épaissi; volant de diamètre réduit, etc.)
- 40.06 Volant basculant
- 40.07 Volant vertical
- 40.08 Volant horizontal
- 40.09 Conduite aux pieds
- 40.10 Conduite par dispositif adapté (manche à balai, etc.)
- 40.11 Pompeau sur le volant
- 40.12 Orthèse pour main sur le volant
- 40.13 Orthèse de ténodèse
- 42.01 Rétroviseur extérieur gauche ou droit
- 42.02 Rétroviseur extérieur monté sur l'aile
- 42.03 Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant de voir la circulation
- 42.04 Rétroviseur intérieur panoramique
- 42.05 Rétroviseur d'angle mort
- 42.06 Rétroviseur(s) extérieur(s) à commande électrique
- 43.01 Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
- 43.02 Siège du conducteur ajusté à la forme du corps

- 43.03 Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
- 43.04 Siège du conducteur avec accoudoir
- 43.05 Siège du conducteur à glissière allongée
- 43.06 Ceinture de sécurité adaptée
- 43.07 Ceinture de type harnais
- 44.01 Frein à commande unique
- 44.02 Frein à main (adapté) (roue avant)
- 44.03 Frein au pied (adapté) (roue arrière)
- 44.04 Poignée d'accélérateur (adaptée)
- 44.05 Boîte de vitesse manuelle et embrayage manuel (adaptés)
- 44.06 Rétroviseur(s) [adapté(s)]
- 44.07 Commandes (adaptées) (indicateurs de direction, feux stop...)
- 44.08 Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol.
- 45.00 Motocycle avec side-car uniquement
- 50.00 Limité à un véhicule/numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIDV)
- 51.00 Limité à un véhicule/plaque d'immatriculation particulier (numéro d'immatriculation du véhicule, NIMV)

ANNEXE N° 3

Volet 1
(Recto)CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE
A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

Photo

Préfecture/ Province de
n° ordre/.....Partie réservée au candidatMlle, Mme, Mr
Né(e) le/...../..... à
CIN..... Permis de Conduire :
Profession :
Adresse (¹) :

Signature du candidat

Partie réservée au Médecin :Je soussigné, Dr..... médecin agréé pour l'examen médical d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur dans la ville de
Province/Préfecture de : déclare avoir examiné le candidat susnommé pour la conduite des véhicules à moteur de catégorie :

Catégorie	cocher	Catégorie	cocher
A1/A		C	
B à usage privé /E (B)		E (C)	
B à usage public		D	
		E(D)	

Au terme de cet examen, je certifie que l'intéressé(e) est : (2)

- **APTE** sans restrictions à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes:- **APTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées avec les restrictions ou conditions suivantes (limitation de la durée, appareillage ou aménagements):

-
-
-

- **INAPTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées.

Fait à, le

Signature et cachet du médecin

Volet 1 à conserver dans le dossier médical¹) Adresse figurant sur la CIN
2) rayer la mention inutile

Volet 1
(Verso)

DECLARATION SUR L'HONNEUR تصريح بالشرف

Je soussigné(e), ... أنا الموقع (ة) أسفله

CIN n° رقم بطاقة التعريف الوطنية

Profession : المهنة

Adresse العنوان

Déclare sur l'honneur:

أصرح بشرفي :

-Que toutes les informations que je communiquerai أن جميع المعلومات التي سأدلي بها للطبيب المكلف
au médecin chargé de la visite médicale d'aptitude بإجراء الفحص الطبي للأهلية البدنية والعقلية لسياقة
d'aptitude physique et mentale pour la conduite عربات ذات محرك صحيحة
des véhicules à moteur seront exactes

-Que (1) : - بأنني: (1)

- je ne suis atteint (e) d'aucune maladie - غير مصاب (ة) بأي مرض

- je souffre de la (des) maladie (s) suivante (s) : - مصاب (ة) بالمرض أو الأمراض التالية:

Fait à بتاريخ حرر في

Signature légalisée

توقيع مصادق عليه

1) rayer la mention inutile.

(1) يشطب على البيانات غير ذات فائدة

ANNEXE N° 3

Volet 2

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE
A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

Photo

Préfecture/ Province de
n° ordre/.....Partie réservée au candidat

Mlle, Mme, Mr
 Né(e) le/...../..... à
 CIN..... Permis de Conduire :
 Profession :
 Adresse (1) :

Signature du candidat

Partie réservée au Médecin :

Je soussigné, Dr..... médecin agréé pour l'examen médical d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur dans la ville de
 Province/Préfecture de : déclare avoir examiné le candidat susnommé pour la conduite des véhicules à moteur de catégorie :

Catégorie	cocher	Catégorie	cocher
A1/A		C	
B à usage privé /E (B)		E (C)	
B à usage public		D	
		E(D)	

Au terme de cet examen, je certifie que l'intéressé(e) est : (2)

- **APTE** sans restrictions à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes:

- **APTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées avec les restrictions ou conditions suivantes (limitation de la durée, appareillage ou aménagements):

-
-
-

- **INAPTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées.

Fait à, le

Signature et cachet du médecin

¹⁾ Adresse figurant sur la CIN
²⁾ rayer la mention inutile

Volet 2 à transmettre au service du ministère de l'équipement
et des transports chargé de délivrer les permis de conduire

Volet 3

**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE
A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

Photo

Préfecture/ Province de
n° ordre/.....**Partie réservée au candidat**Mlle, Mme, Mr
Né(e) le/...../..... à
CIN..... Permis de Conduire :
Profession :
Adresse ⁽¹⁾ :**Signature du candidat****Partie réservée au Médecin :**Je soussigné, Dr..... médecin agréé pour l'examen médical d'aptitude
physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur dans la ville de
Province/Préfecture de : déclare avoir examiné le candidat susnommé pour la conduite
des véhicules à moteur de catégorie :

Catégorie	cocher	Catégorie	cocher
A1/A		C	
B à usage privé /E (B)		E (C)	
B à usage public		D	
		E(D)	

Au terme de cet examen, je certifie que l'intéressé(e) est : (2)

- **APTE** sans restrictions à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées
suivantes:- **APTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées avec les restrictions ou
conditions suivantes (limitation de la durée, appareillage ou aménagements):

-
-
-

- **INAPTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées.

Fait à, le

Signature et cachet du médecin

¹⁾ Adresse figurant sur la CIN
2) rayer la mention inutile

Volet 3 à remettre à l'intéressé

ANNEXE N° 4

Registre des visites médicales

[illegible]

ANNEXE N° 5

N°d'ordre / an

...../.....

DOSSIER MEDICAL DES CANDIDATS POUR L'OBTENTION, L'EXTENSION OU LE
MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE

IDENTIFICATION

Nom : Prénom :

Sexe : Masculin ☐ Féminin ☐ Date de naissance :/...../.....

Adresse :

Profession : CIN N°

Catégorie de permis de conduire visée : (cocher la catégorie)

Catégorie	cocher	Catégorie	cocher
A1/A	☐	C	☐
B à usage privé /E (B)	☐	E (C)	☐
B à usage public	☐	D	☐
		E(D)	☐

EXAMEN MEDICAL

Date de l'examen :/...../.....

Poids : kg Taille : cm

1. Examen général

- Etat général
- Aspect morphologique : Marche, ballonnement des membres supérieurs

2. Anamnèse :

A la recherche de notion de :

- Vertiges, épilepsie, céphalées, bourdonnements d'oreille
- Problème auditif,
- Troubles de la vision,
- Angor, dyspnée, notion de crise d'asthme,
- Antécédents psychiatriques, insomnie, anorexie,
- Antécédents de traumatismes, traumatismes crâniens
- Polyurie, polydipsie ...etc.

3. Examen ophtalmologique :

Examen	Résultats	Observations
Clinique		
Vision des couleurs		

Acuité visuelle (1) sans correction :

- De loin : OD/10 et OG...../10
OG...../10
- De près : OD/10 et OG...../10
OG...../10

Acuité visuelle (2) avec correction :

- * De loin : OD/10 et
- * De près : OD/10 et

Appréciation du champ visuel au doigt**4. Examen auditif :**

Examen	Résultats	Observations
De l'acuité Auditive		
physique		

Audition : voix chuchotée au-delà de 1 mètre, voix haute à 5 mètres en cachant la bouche pour éviter la lecture sur les lèvres).

5. Auscultation cardio-respiratoire :

Examen	Résultats	Observations
Auscultation		
TA		
Pouls		

6. Examen de locomotion (membres supérieurs et inférieurs) :

Examen	Résultats	Observations
Membres supérieurs		
Membres inférieurs		

1) La mesure de l'acuité visuelle est prise en respectant une distance de 5m et luminosité entre l'intéressé et la planche

2) La mesure de l'acuité visuelle est prise en respectant une distance de 5m entre l'intéressé et la planche

AVIS DU MEDECIN SPECIALISTE

Avis demandé	Résultats	Observations
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

EXAMENS COMPLEMENTAIRES DEMANDES

Examen demandé	Résultats	Observations
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

CONCLUSIONS MEDICALES

(Se référer à la liste des affections incompatibles avec l'obtention du permis de conduire et décider en conséquence en cochant une des cases ci-après)

- **APTE** sans restrictions à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

- **APTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

avec les restrictions ou conditions suivantes (limitation de la durée, appareillage ou aménagements):

-
-

- **INAPTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

Signature et cachet (1)

1) du médecin agréé ou, en cas de contre-visite médicale, des membres de la commission médicale d'appel.

ANNEXE N° 6

Fiche de référence

le

Province/préfecture de.....

Avis spécialisé de :

Mlle, Mme, Mr

Né(e) le/...../..... à

CIN n°..... Permis de Conduire n°

Profession :

Adresse (1) :

Candidat pour la catégorie :

A1	A	B et E(B)	B public	C et E(C)	D et E(D)
----	---	-----------	----------	-----------	-----------

Motifs de l'avis :

.....

.....

.....

Confraternellement

Réponse du médecin spécialiste

.....

.....

.....

Proposition du médecin spécialiste :

APTE sans restrictions à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

.....

APTE à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

avec les restrictions ou conditions suivantes (limitation de la durée, appareillage ou aménagements):

-
-
-

INAPTE à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

.....

le

Signature et cachet du médecin

1) Adresse mentionnée sur la CIN.

ANNEXE N° 7

Photo

Volet 1

CERTIFICAT DE LA CONTRE-VISITE MEDICALE D'APTITUDE
A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEURPréfecture/ Province de
n° ordre/.....Partie réservée au candidatMlle, Mme, Mr
Né(e) le/...../..... à
CIN n° Permis de Conduire n°
Profession :
Adresse (1) :

Signature du candidat

Partie réservée à la commission médicale d'appel

Nous, soussignés, médecins agréés, membres de la commission médicale d'appel pour l'examen médical d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur dans la ville de, déclarons avoir examiné le candidat susnommé pour la conduite des véhicules à moteur de catégorie :

Catégorie	Cocher	Catégorie	Cocher
A1/A		C	
B à usage privé /E (B)		E (C)	
B à usage public		D	
		E(D)	

Au terme de cet examen, nous attestons que l'intéressé(e) est : (2)

APTE sans restrictions à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

APTE à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

avec les restrictions ou conditions suivantes (limitation de la durée, appareillage ou aménagements):

-
-
-

INAPTE à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

Fait à le

Signatures et cachets des médecins membres
de la commission médicale d'appelSignature et cachet
du président :

- 1) adresse mentionnée sur la CIN.
2) rayer la mention inutile.

Volet à conserver dans le dossier médical

Volet 2

**CERTIFICAT DE LA CONTRE-VISITE MEDICALE D'APTITUDE
A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

Préfecture/ Province de
n° ordre/.....

Partie réservée au candidat

Mlle, Mme, Mr
Né(e) le/...../..... à
CIN n° Permis de Conduire n°
Profession :
Adresse (1) :
.....
.....

Signature du candidat

Partie réservée à la commission médicale d'appel

Nous, soussignés, médecins agréés, membres de la commission médicale d'appel pour l'examen médical d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur dans la ville de, déclarons avoir examiné le candidat susnommé pour la conduite des véhicules à moteur de catégorie :

Catégorie	Cocher	Catégorie	Cocher
A1/A		C	
B à usage privé /E (B)		E (C)	
B à usage public		D	
		E(D)	

Au terme de cet examen, nous attestons que l'intéressé(e) est : (2)

APTE sans restrictions à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

APTE à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

avec les restrictions ou conditions suivantes (limitation de la durée, appareillage ou aménagements):

-
-
-

INAPTE à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

Fait à, le

Signatures et cachets des médecins membres
de la commission médicale d'appel

Signature et cachet
du président :

- 1) adresse mentionnée sur la CIN.
2) rayer la mention inutile.

**Volet 2 à transmettre au service du MET chargé de délivrer
les permis de conduire**

Volet 3

**CERTIFICAT DE LA CONTRE-VISITE MEDICALE D'APTITUDE
A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

Préfecture/ Province de
n° ordre/.....

Partie réservée au candidat

Mlle, Mme, Mr
Né(e) le/...../..... à
CIN n° Permis de Conduire n°
Profession :
Adresse (1) :
.....
.....

Signature du candidat

Partie réservée à la commission médicale d'appel

Nous, soussignés, médecins agréés, membres de la commission médicale d'appel pour l'examen médical d'aptitude physique et mentale à la conduite des véhicules à moteur dans la ville de, déclarons avoir examiné le candidat susnommé pour la conduite des véhicules à moteur de catégorie :

Catégorie	Cocher	Catégorie	Cocher
A1/A		C	
B à usage privé /E (B)		E (C)	
B à usage public		D	
		E(D)	

Au terme de cet examen, nous attestons que l'intéressé(e) est : (2)

- **APTE** sans restrictions à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes:

- **APTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

avec les restrictions ou conditions suivantes (limitation de la durée, appareillage ou aménagements):

-
-
-

- **INAPTE** à la conduite d'un véhicule à moteur de la ou des catégories demandées suivantes :

.....

Fait à, le

Signatures et cachets des médecins membres
de la commission médicale d'appel

Signature et cachet
du président :

-
1) adresse mentionnée sur la CIN.
2) rayer la mention inutile.

Volet 3 à remettre à l'intéressé

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2355-11 du 3 ramadan 1432 (4 août 2011) complétant l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) fixant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, comme il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondantes auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, annexée à l'arrêté n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) susvisé est complétée telle que prévue par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de l'année de formation 2010/2011.

Rabat, le 3 ramadan 1432 (4 août 2011).

JAMAL RHMANI.

*

* *

ANNEXE

Liste des métiers et qualifications objet de la formation par apprentissage,
les durées globales de formation correspondantes, les conditions d'accès exigées,
ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage ou les titres reconnaissant les qualifications acquises

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat	Durée de formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A-1 Production animale	A11					
A2- Production Végétale	A21					
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B1- Cuir et tannerie	B11					
C- BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS						
C1- BTP	C11					
D- Industries Mécanique, Métallurgique, Electrique et Electronique						
D1- Electricité/ Electronique	D11					
D3- Métallerie	D36					
D4-Automobile	D41					
	D42					
	D43					
	D44	Ouvrier en cablage automobile	CAP	6 mois	35 ans	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
E- INDUSTRIE DE TRANSFORMATION						
E1- Confection	E11					
F- HÔTELLERIE ET RESTAURATION						
F1- Hôtellerie	F11					
	F12					
	F13					
	F14					
	F15	Agent en maintenance hôtelière	DQP	1 an	- 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC ¹³ ; ou - DSP dans le même groupe de métiers ¹⁴ , dans la limite de 20%des effectifs inscrits ¹⁵
G- SERVICE/SANTE/EDUCATION						
G1- Services aux personnes	G11					
	G12					
	G13					
	G14					
	G15					
	G16	Agent en SPA (Agent de soin corporel)	DQP	1 an	- 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC ¹⁴ ; ou - DSP dans le même groupe de métiers ¹⁵ , dans la limite de 20%des effectifs inscrits ¹⁶
H- AUTRES						
H1- Autres	H11					

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies
n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation de
normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

ANNEXE

NM 01.4.080:2011	: Produits sidérurgiques - Fil machine en aciers non alliés pour treillis soudé et fils à haute adhérence ;
NM ISO 15630-1:2011	: Aciers pour l'armature et la précontrainte du béton - Méthodes d'essai - Partie 1: Barres, fils machine et fils pour béton armé ; (IC 01.4.213)
NM ISO 15630-2:2011	: Aciers pour l'armature et la précontrainte du béton - Méthodes d'essai - Partie 2: Treillis soudés ; (IC 01.4.217)
NM ISO 15630-3:2011	: Aciers pour l'armature et la précontrainte du béton - Méthodes d'essai - Partie 3: Aciers de précontrainte ; (IC 01.4.218)
NM 01.4.220:2011	: Armatures pour béton armé - Treillis soudés et éléments constitutifs ;
NM 10.1.614:2011	: Méthodes d'essai des fibres dans le béton - Bétons de référence ;
NM 10.1.615:2011	: Méthodes d'essai des fibres du béton - Effets sur le béton ;
NM 10.1.616:2011	: Fibres pour béton - Fibres d'acier - Définitions, spécifications et conformité ;
NM 10.1.617:2011	: Fibres pour béton - Fibres de polymère - Définitions, spécifications et conformité ;
NM 09.0.000:2011	: Etiquetage des produits textiles et de l'habillement ;
NM ISO/PAS 22399:2011	: Sécurité sociétale — Lignes directrices pour être préparé à un incident et gestion de continuité opérationnelle (IC 00.5.950) ;
NM EN 132:2011	: Appareils de protection respiratoire - Définitions de termes et pictogrammes ; (IC 21.9.400)
NM EN 133:2011	: Appareils de protection respiratoire - Classification ; (IC 21.9.401)
NM EN 134:2011	: Appareils de protection respiratoire - Nomenclature des composants ; (IC 21.9.402)
NM EN 135:2011	: Appareils de protection respiratoire - Liste de termes équivalents ; (IC 21.9.403)
NM EN 136:2011	: Appareils de protection respiratoire - Masques complets - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.404)
NM EN 137:2011	: Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.405)
NM EN 138:2011	: Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.406)
NM EN 140:2011	: Appareils de protection respiratoire - Demi-masques et quarts de masques - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.407)
NM EN 142:2011	: Appareils de protection respiratoire - Ensembles embouts buccaux - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.408)
NM EN 143:2011	: Appareils de protection respiratoire - Filtres à particules - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.409)
NM EN 144-1:2011	: Appareils de protection respiratoire - Robinets de bouteille à gaz - Partie 1 : raccords de queue filetés ; (IC 21.9.410)
NM EN 144-2:2011	: Appareils de protection respiratoire - Robinets de bouteille à gaz - Partie 2 : raccordements de sortie ; (IC 21.9.411)
NM EN 144-3:2011	: Appareils de protection respiratoire - Robinets de bouteille à gaz - Partie 3 : raccords de sortie pour gaz de plongée Nitrox et oxygène ; (IC 21.9.412)

- NM EN 145:2011 : Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.413)
- NM EN 148-1:2011 : Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Partie 1 : Raccord à filetage standard ; (IC 21.9.414)
- NM EN 148-2:2011 : Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Partie 2 : Raccord à filetage central ; (IC 21.9.415)
- NM EN 148-3:2011 : Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Partie 3 : raccord à filetage M 45 X 3 ; (IC 21.9.416)
- NM EN 149:2011 : Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.417)
- NM EN 269:2011 : Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à air libre à ventilation assistée avec cagoule - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.418)
- NM EN 402:2011 : Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé, à soupape à la demande avec masque complet ou ensemble embout buccal pour l'évacuation - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.419)
- NM EN 403:2011 : Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.420)
- NM 06.7.053:2011 : Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Prescriptions générales ;
- NM 14.2.095:2011 : Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Règles particulières pour les appareils de réfrigération, les sorbetières et les fabriques de glace ;
- NM 02.3.159:2011 : Équipements pour GPL et leurs accessoires - Dimensions opérationnelles essentielles des connexions des robinets et valves de bouteilles de GPL et des équipements associés ;
- NM EN 326-1:2011 : Panneaux à base de bois – Échantillonnage, découpe et contrôle – Échantillonnage et découpe des éprouvettes et expression des résultats d'essai ; (IC 13.6.089)
- NM ISO 2426-1:2011 : Contreplaqué - Classification selon l'aspect des faces - Partie 1 : généralités ; (IC 13.6.102)
- NM ISO 2426-2:2011 : Contreplaqué - Classification selon l'aspect des faces - Partie 2 : bois feuillus ; (IC 13.6.103)
- NM ISO 2426-3:2011 : Contreplaqué - Classification selon l'aspect des faces - Partie 3 : bois résineux ; (IC 13.6.113)
- NM EN 314-1:2011 : Contreplaqué - Qualité du collage - Partie 1 : Méthodes d'essais ; (IC 13.6.120)
- NM EN 314-2:2011 : Contreplaqué - Qualité du collage - Partie 2 : Exigences ; (IC 13.6.121)
- NM EN 315:2011 : Contreplaqué - Tolérances sur dimensions ; (IC 13.6.137)
- NM EN 326-2:2011 : Panneaux à base de bois – Échantillonnage, découpe et contrôle – Partie 2 : essai de type initial et contrôle de la production en usine ; (IC 13.6.180)
- NM EN 326-3:2011 : Panneaux à base de bois – Échantillonnage, découpe et contrôle – Partie 3 : Contrôle d'un lot isolé de panneaux ; (IC 13.6.181)

- NM EN 717-1:2011 : Panneaux à base de bois – Détermination du dégagement de formaldéhyde – Partie 1 : Émission de formaldéhyde par la méthode à la chambre ; (IC 13.6.189)
- NM EN 717-2:2011 : Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde - Partie 2 : dégagement de formaldéhyde par la méthode d'analyse de gaz ; (IC 13.6.190)
- NM EN 717-3:2011 : Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde - Partie 3 : dégagement de formaldéhyde par la méthode au bocal ; (IC 13.6.191)
- NM EN 120:2011 : Panneaux à base de bois - Détermination de la teneur en formaldéhyde - Méthode par extraction dite méthode au perforateur ; (IC 13.6.198)
- NM ISO/CEI 17021:2011 : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management ; (IC 00.5.426)
- NM ISO/CEI 17043:2011 : Évaluation de la conformité - Exigences générales concernant les essais d'aptitude ; (IC 00.5.421)
- NM ISO/CEI 17007:2011 : Évaluation de la conformité - Directives pour la rédaction de documents normatifs appropriés pour l'évaluation de la conformité ; (IC 00.5.422)
- NM ISO 11463:2011 : Corrosion des métaux et alliages - Évaluation de la corrosion par piqûres ; (IC 01.9.049)
- NM ISO 11474:2011 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion en atmosphère artificielle - Essai de corrosion accéléré en extérieur par vaporisation intermittente d'un brouillard salin ("Scab test") ; (IC 01.9.050)
- NM ISO 9986:2011 : Aggloméré composé de liège pour semelles extérieures pour chaussure ; (IC 09.5.051)
- NM ISO 10765:2011 : Chaussures - Méthode d'essai de caractérisation des matériaux élastiques - Performances de traction ; (IC 09.5.052)
- NM ISO 10768:2011 : Chaussures - Méthode d'essai pour la détermination de la résistance des élastiques de chaussures à des extensions répétées - Résistance à la fatigue ; (IC 09.5.053)
- NM ISO 5433:2011 : Cuir - Peaux de bovins à l'état "bleu humide" - Spécifications ; (IC 20.4.051)
- NM ISO 17074:2011 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la résistance à la propagation horizontale de la flamme ; (IC 20.4.052)
- NM ISO 17229:2011 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de l'absorption de vapeur d'eau ; (IC 20.4.053)
- NM ISO 17230:2011 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la pression de pénétration de l'eau ; (IC 20.4.054)
- NM ISO 17231:2011 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la résistance au mouillage superficiel des cuirs pour vêtements ; (IC 20.4.055)
- NM ISO 17232:2011 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la résistance à la chaleur des cuirs vernis ; (IC 20.4.056)
- NM ISO 17233:2011 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la température de fissuration à froid des revêtements de la surface ; (IC 20.4.057)
- NM ISO 23910:2011 : Cuir - Essais physiques et mécaniques - Mesurage de la résistance à l'arrachement au point de couture ; (IC 20.4.058)
- NM ISO 27587:2011 : Cuir - Essais chimiques - Dosage du formaldéhyde libre dans les auxiliaires de traitement. (IC 20.4.059)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-265 du 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011) autorisant l'Agence nationale des ports à prendre une participation de 51% dans le capital de la société dénommée « Nador West Med S.A. ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Agence nationale des ports (ANP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 51% dans le capital de la société dénommée « Nador West Med S.A. », société anonyme à conseil d'administration.

En application des Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, il a été décidé la réalisation à Nador d'un complexe intégré portuaire, industriel, énergétique et commercial dénommé Nador West Med dont la première composante concernera un port énergétique et divers constitué d'un port en eau profonde comportant des terminaux dédiés aux produits énergétiques et au vrac et marchandises diverses.

Pour accompagner la mise en œuvre de ce projet, l'ANP procédera à une prise de participation de 51% dans le capital social de la société « Nador West Med S.A. », créée par l'Agence spéciale Tanger méditerranée (TMSA), avec un capital de un (1) million DH. Cette prise de participation a été approuvée par le conseil d'administration de l'ANP lors de sa réunion du 17 février 2010.

Le coût prévisionnel de ce projet dont le délai de réalisation est de 5 ans, s'élève à 7,6 milliards DH TTC à financer par des contributions de l'Etat à hauteur de 1,6 milliard DH, du Fonds Hassan II pour le développement économique et social pour un montant de un milliard DH, et à travers des emprunts et des partenariats publics privés à hauteur respectivement de 3 et 2 milliards DH.

Outre la contribution au développement de la région de l'Oriental, la réalisation de ce projet permettra d'augmenter l'offre portuaire du Royaume, de sécuriser l'approvisionnement en produits énergétiques, et de renforcer le trafic maritime national.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence nationale des ports (ANP) est autorisée à prendre une participation de 51% dans le capital social de la société dénommée « Nador West Med S.A. ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5985 du 12 kaada 1432 (10 octobre 2011).

Décret n° 2-11-545 du 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011) modifiant le décret n° 2-11-108 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011) instituant un périmètre de protection autour des cavités souterraines aménagées à Sidi Larbi (province de Mohammedia) par la société marocaine de stockage (SOMAS) et servant au stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 2-11-108 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011) instituant un périmètre de protection autour des cavités souterraines aménagées à Sidi Larbi (province de Mohammedia) par la société marocaine de stockage (SOMAS) et servant au stockage de gaz de pétrole liquéfiés ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-11-108 du 19 rabii II 1432 (24 mars 2011) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. – Un périmètre de protection.....
«
« servant au stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

« Le périmètre de protection, tel que représenté par le plan « annexé à l'original du présent décret, est constitué par un « cercle caractérisé par :

« • un centre ayant les coordonnées Lambert suivantes :

« X = 318612,00 et Y = 333513,56

« • un rayon de 1374 mètres. »

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5986 du 15 kaada 1432 (13 octobre 2011).

**Décret n° 2-11-563 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011)
autorisant CDG Développement à participer à la
création d'une société de projet dénommée « Société de
développement Saïdia S.A. ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

CDG Développement demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer en partenariat avec la Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à la création de la société de projet dénommée « Société de développement Saïdia ».

Dans le cadre de la vision touristique 2010, l'activité touristique a connu ces dernières années un développement important à travers notamment le lancement de plusieurs stations touristiques d'envergure dans le cadre du plan Azur 2010, parmi lesquelles figure la station touristique de Saïdia.

A ce titre, et en vue d'apporter un nouveau souffle et une vision renouvelée pour donner toutes les chances à ladite station d'émerger en tant que destination phare de la méditerranée, un protocole d'accord a été signé à cet effet le 14 avril 2011 entre la Société d'aménagement de Saïdia (SAS) qui est le promoteur actuel de la station, d'une part, et CDG Développement et la SMIT d'autre part.

Ce protocole d'accord prévoit principalement la reprise, à travers une société de projet à créer conjointement par CDG Développement et la SMIT, des principaux actifs de la station restant à développer, afin d'augmenter dans un premier temps la capacité hôtelière, d'améliorer la qualité, le cadre général et l'infrastructure globale de ladite station, de réaliser un programme d'animation de référence aux meilleurs standards et de diversifier l'offre de produits de la station touristique en vue d'en allonger la saisonnalité.

Le protocole d'accord prévoit également la reprise par la société de projet de 51% du capital de la Société Marina management (SMM), qui est une SARL au capital de 100.000 DH détenue à 100 % par la société General Firm of Morocco (GFM), et qui porte comme principal actif la Marina de la station touristique susvisée.

Les actifs, objet du transfert, couvrent une emprise de plus de 65% du foncier total de la station (hors voirie), soit une superficie d'environ 400 ha environ dont 146 ha de parcelles de terrains libres et viabilisées.

Le montant, prévu pour la reprise des actifs précités, est de 1.370 millions de DH. Son paiement se fera à travers (i) la reprise de la dette bancaire de la SAS liée au projet et qui sera transférée à la nouvelle société de projet pour un montant de 900 millions de DH, (ii) la reprise des engagements restants de la SAS vis-à-vis de l'Etat au titre de l'aménagement du site, en vue de son achèvement (assainissement, eaux usées, eaux pluviales, voirie, traitement paysager, achèvement de la médina) pour un montant de 294 millions de DH, à la reprise par la société de projet de l'engagement de réaliser un deuxième golf de 18 trous, pour un montant de 108 millions de DH, et le reliquat sera affecté à la participation de la SAS dans la société de projet pour un montant de 68 millions de DH.

La société de projet, dénommée la « Société de développement Saïdia », qui sera créée avec un capital social initial de 300.000 DH, prendra la forme de société anonyme. Elle aura pour objet notamment, la réalisation de tous travaux in site, la promotion de la station touristique de Saïdia auprès des chaînes hôtelières, de tours opérateurs et de promoteurs touristiques, la commercialisation de lots devant accueillir les établissements touristiques sur les parcelles relatives au projet.

Dans une première étape, CDG Développement et SMIT prendront respectivement des participations de 66 % et 34 % dans le capital de la « Société de développement Saïdia », et dans une seconde étape, cette participation sera respectivement de l'ordre de 60 % pour CDG Développement et 30% pour SMIT, avec l'entrée de la SAS dans le tour de table de la société de projet, à hauteur de 10%.

Le montant global de l'investissement lié à la station est estimé à 12 milliards de DH.

Les projections financières de la « Société de développement Saïdia » au titre de la période 2012-2027, montrent que les recettes de la société passeraient de près de 34 millions de DH en 2012 à près de 326 millions de DH en 2027 avec un pic d'environ 1.290 millions DH en 2024, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 15%.

Pour sa part, le résultat net passerait de 0,1 million de DH en 2012 à plus de 111 millions de DH, avec un pic de près de 455 millions de DH en 2015, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 18%. Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à près de 13 %.

S'inscrivant dans le cadre de la vision 2020, ce projet s'insère également dans la stratégie d'investissement de CDG Développement, dont l'aménagement du territoire, y compris les ressorts touristiques, constitue un axe essentiel.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – CDG Développement est autorisée à prendre une participation de 66% dans le capital de la société de projet dénommée « Société de développement Saïdia », qui sera créée avec un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1432 (7 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 *bis* du 20 kaada 1432 (18 octobre 2011).

Décret n° 2-11-564 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) autorisant la société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à participer à la création d'une société de projet dénommée « Société de développement Saïdia S.A. »

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société marocaine d'ingénierie touristique SMIT demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer en partenariat avec la société CDG développement à la création de la société de projet dénommée « Société de développement Saïdia ».

Dans le cadre de la vision touristique 2010, l'activité touristique a connu ces dernières années un développement important à travers notamment le lancement de plusieurs stations touristiques d'envergure dans le cadre du plan Azur 2010, parmi lesquelles figure la station touristique de Saïdia.

A ce titre, et en vue d'apporter un nouveau souffle et une vision renouvelée pour donner toutes les chances à ladite station d'émerger en tant que destination phare de la méditerranée, un protocole d'accord a été signé à cet effet le 14 avril 2011 entre la société d'aménagement de Saïdia (SAS) qui est le promoteur actuel de la station, d'une part, et CDG développement et la SMIT d'autre part.

Ce protocole d'accord prévoit principalement la reprise, à travers une société de projet à créer conjointement par CDG développement et la SMIT, des principaux actifs de la station restant à développer, afin d'augmenter dans un premier temps la capacité hôtelière, d'améliorer la qualité, le cadre général et l'infrastructure globale de ladite station, de réaliser un programme d'animation de référence aux meilleurs standards et de diversifier l'offre de produits de la station touristique en vue d'en allonger la saisonnalité.

Le protocole d'accord prévoit également la reprise par la société de projet de 51% du capital de la société Marina Management (SMM), qui est une SARL au capital de 100.000 DH détenue à 100 % par la société General Firm of Morocco (GFM), et qui porte comme principal actif la Marina de la station touristique susvisée.

Les actifs, objet du transfert, couvrent une emprise de plus de 65% du foncier total de la station (hors voirie), soit une superficie d'environ 400 ha environ dont 146 ha de parcelles de terrains libres et viabilisées.

Le montant, prévu pour la reprise des actifs précités, est de 1.370 millions de DH. Son paiement se fera à travers (i) la reprise de la dette bancaire de la SAS liée au projet et qui sera transférée à la nouvelle société de projet pour un montant de 900 millions de DH, (ii) la reprise des engagements restants de la SAS vis-à-vis de l'Etat au titre de l'aménagement du site, en vue de son achèvement (assainissement, eaux usées, eaux pluviales, voirie, traitement paysager, achèvement de la médina) pour un montant de 294 millions de DH, à la reprise par la société de projet de l'engagement de réaliser un deuxième golf de 18 trous, pour un montant de 108 millions de DH, et le reliquat sera affecté à la participation de la SAS dans la société de projet pour un montant de 68 millions de DH.

La société de projet, dénommée la « Société de développement Saïdia », qui sera créée avec un capital social initial de 300.000 DH, prendra la forme de société anonyme. Elle aura pour objet notamment, la réalisation de tous travaux in site, la promotion de la station touristique de Saïdia auprès des chaînes hôtelières, de tours opérateurs et de promoteurs touristiques, la commercialisation de lots devant accueillir les établissements touristiques sur les parcelles relatives au projet.

Dans une première étape, CDG développement et SMIT prendront respectivement des participations de 66 % et 34 % dans le capital de la « Société de développement Saïdia », et dans une seconde étape, cette participation sera respectivement de l'ordre de 60 % pour CDG développement et 30% pour SMIT, avec l'entrée de la SAS dans le tour de table de la société de projet, à hauteur de 10%.

Le montant global de l'investissement lié à la station est estimé à 12 milliards de DH.

Les projections financières de la « Société de développement Saïdia » au titre de la période 2012-2027, montrent que les recettes de la société passeraient de près de 34 millions de DH en 2012 à près de 326 millions de DH en 2027 avec un pic d'environ 1.290 millions DH en 2024, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 15%.

Pour sa part, le résultat net passerait de 0,1 million de DH en 2012 à plus de 111 millions de DH, avec un pic de près de 455 millions de DH en 2015, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 18%. Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à près de 13 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) est autorisée à prendre une participation de 34% dans le capital de la société de projet dénommée « Société de développement Saïdia », qui sera créée avec un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1432 (7 octobre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 bis du 20 kaada 1432 (18 octobre 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2910-11 du 15 kaada 1432 (13 octobre 2011) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant d'un milliard cinq cents millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-10-575 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de deux milliards cinq cents millions de dirhams (2.500.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-10-575 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) susvisé, la Société nationale des autoroutes du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire d'un milliard cinq cents millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 10 ans ou à 20 ans émises au pair par coupures de cent mille dirhams (100.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 24 octobre 2011, porteront intérêt, payable à terme échu le 24 octobre de chaque année et pour la première fois le 24 octobre 2012, au taux maximum :

- de 4,39% l'an pour les obligations à 10 ans ;
- de 4,91% l'an pour les obligations à 20 ans.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier s'effectuera en une seule tranche, le 24 octobre 2021 pour les obligations à 10 ans et le 24 octobre 2031 pour les obligations à 20 ans.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 17 au 18 octobre 2011.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1432 (13 octobre 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 46-11 du 13 kadaa 1432 (11 octobre 2011)
relative à la garantie du pluralisme politique pendant
la période des élections législatives générales (2011)
dans les Médias Audiovisuels.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, promulguée par le dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011), notamment son Préambule et ses articles 1, 6, 11, 28, 71, 154, 165 et 179 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, en particulier son préambule et ses articles 3 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3 (2^{ème} alinéa), 8 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas), 9, 47 (1^{er} alinéa) et 48 (6^{ème} alinéa) ;

Vu la loi n° 9-97 formant Code électoral, tel que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 11-30 relative aux conditions et modalités de l'observation indépendante et neutre des élections promulguée par le dahir n° 1-11-162 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 17 ;

Vu la décision du CSCA n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales ;

Et après en avoir délibéré lors de sa réunion plénière du 11 octobre 2011,

DÉCIDE :

PREAMBULE

La Constitution du Royaume, à travers les valeurs, les principes, les règles et les institutions qu'elle consacre, consolide les fondamentaux de nature à garantir la pratique démocratique au sein de l'Etat et de la société, en entourant notamment le processus électoral de toutes les garanties juridiques nécessaires au renforcement de la transparence, de l'indépendance, de la crédibilité et de la bonne gouvernance.

Les médias audiovisuels assument un rôle fondamental dans la sensibilisation du citoyen. Ils contribuent à le mobiliser et à l'inciter à participer aux élections qui représentent une étape majeure de la vie démocratique et un mécanisme de participation politique dans le choix de ses représentants dans la gestion des affaires publiques.

En application des dispositions constitutionnelles applicables en la matière, la Haute autorité de la communication audiovisuelle contribue, dans le cadre de ses prérogatives, à la garantie des libertés et droits fondamentaux liés aux élections, à travers l'adoption des règles garantissant l'accès équitable des partis politiques et des candidats aux médias audiovisuels lors de la période électorale, ainsi que le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre.

En effet, l'encadrement de la période électorale dans les médias audiovisuels exige le respect des dispositions légales en vigueur et des règles déontologiques communément admises et ce, en vue de garantir :

- au citoyen-électeur une information audiovisuelle libre, pluraliste et honnête, à même de lui permettre de former, en toute indépendance et connaissance de cause, sa propre opinion sur les programmes électoraux en compétition et d'exercer, de manière démocratique, son droit de vote ;
- aux partis politiques, participant aux élections, un accès équitable et régulier en temps d'antenne et de parole pendant la période électorale.

Chapitre premier

Définitions et principes généraux

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de la présente décision, on entend par :

1 – **Médias audiovisuels** : les sociétés nationales de l'audiovisuel public et les opérateurs privés de communication audiovisuelle, tels que définis par les dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

2 – **Période électorale** : la période comprenant la période de précampagne électorale, ainsi que la période de campagne électorale ;

3 – **Période de la précampagne électorale** : la période qui commence le 30^{ème} jour avant le début de la campagne électorale à zéro heure et se termine le jour précédant le début de cette dernière à minuit ;

4 – **Période de la campagne électorale** : la période arrêtée en vertu de la loi n° 9-97 formant Code électoral, tel que modifié et complété, et des textes pris pour son application ;

5 – **Programmes de la période électorale** : l'ensemble des programmes diffusés par les médias audiovisuels tout au long de la période électorale, qui traitent de l'actualité afférente aux élections, à l'exclusion des émissions relatives à la campagne électorale ;

6 – **Emissions relatives à la campagne électorale** : l'ensemble des émissions visées par le décret relatif à l'utilisation des moyens audiovisuels publics pendant la campagne électorale par les partis politiques à l'occasion des élections communales et législatives, pris en application de la loi n° 9-97 formant Code électoral, tel que modifié et complété ;

7 – **Temps de parole** : la durée pendant laquelle s'exprime à l'antenne un représentant d'un parti politique ;

8 – **Temps d'antenne** : la durée consacrée à l'antenne à un parti ou à l'un de ses candidats dans les médias audiovisuels. Elle comprend :

- le temps de parole ;
- la durée de présentation d'un sujet et des analyses qui l'accompagnent ;
- la durée des reportages et des commentaires.

ART. 2. – Les médias audiovisuels garantissent à tous les partis politiques, au sein des programmes de la période électorale, des temps d'antenne et de parole réguliers et équitables, ainsi que des conditions de programmation comparables.

ART. 3. – Pour la couverture de l'actualité non liée aux élections législatives générales, pendant la période électorale, les médias audiovisuels sont tenus d'observer les dispositions de la décision du CSCA n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006), relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

ART. 4. – Les médias audiovisuels veillent à ce que les programmes de la période électorale, ainsi que les émissions relatives à la campagne électorale, ne comportent en aucun cas des éléments de nature à :

- porter atteinte aux fondamentaux du Royaume tels que prévus par la Constitution ;
- porter atteinte à l'ordre public ;
- porter atteinte à la dignité de la personne humaine ou au respect d'autrui ;
- porter atteinte aux données protégées par la loi ;
- permettre de procéder à des appels de fonds ;
- inciter au racisme, à la haine ou à la violence.

En outre, ces programmes et ces émissions ne peuvent comporter :

- tout usage des emblèmes nationaux ;
- tout usage total ou partiel de l'hymne national ;
- toute apparition dans l'enceinte de lieux de culte ou tout usage partiel ou total de ces lieux ;
- toute apparition dans l'enceinte de bâtiments officiels identifiables comme tels, locaux, régionaux ou nationaux ;
- toute apparition d'éléments, de lieux ou de bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale.

Chapitre II

Normes et critères relatifs au respect du pluralisme

ART. 5. – L'accès équitable des partis politiques aux programmes de la période électorale est apprécié en fonction d'un juste équilibre entre les référentiels de l'égalité et de la représentativité parlementaire. Chaque média audiovisuel assure à tous les partis politiques un accès minimum égalitaire au sein du volume horaire global de ses programmes de la période électorale. La partie restante de ce volume horaire est répartie en fonction de la représentativité parlementaire de chaque parti, telle qu'observée lors de l'année législative écoulée.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, les médias audiovisuels garantissent l'accès équitable à chacun des partis politiques en répartissant le volume horaire global des programmes de la période électorale en fonction des trois catégories suivantes :

- la première, composée des partis politiques disposant au sein de l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement du nombre de sièges requis pour constituer un groupe parlementaire. Les partis politiques composant cette catégorie bénéficient de 35 % du volume horaire global des programmes de la période électorale, répartis à égalité entre eux ;

- la deuxième, composée des partis politiques représentés par au moins un député ou un conseiller au Parlement. Les partis politiques composant cette catégorie bénéficient de 35% du volume horaire global des programmes de la période électorale, répartis à égalité entre eux ;

- la troisième, composée des partis politiques non représentés au Parlement. Les partis politiques composant cette catégorie bénéficient de 30% du volume horaire global des programmes de la période électorale, répartis à égalité entre eux. Tout parti politique qui viendrait à être créé après la publication de la présente décision, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sera automatiquement classé dans la présente catégorie.

ART. 6. – Lorsqu'il est traité d'une candidature spécifique dans une circonscription électorale donnée, les médias audiovisuels veillent à ce que les autres candidatures relevant de la circonscription concernée, et éventuellement les personnes qui les soutiennent, bénéficient de conditions de traitement équitables. A cet effet, les médias audiovisuels rendent compte de toutes les candidatures.

ART. 7. – Les médias audiovisuels veillent, particulièrement en période électorale, au respect des droits d'auteur et droits voisins, ainsi qu'au respect du droit à l'image, conformément à la législation en vigueur.

ART. 8. – Les médias audiovisuels doivent spécialement veiller à observer les règles d'honnêteté et de neutralité en vigueur, notamment en s'abstenant de diffuser tout programme pouvant contenir des informations fausses ou trompeuses, ainsi que des propos diffamatoires ou dénigrants, ou plus généralement tout programme qui risque de perturber le cours normal de la période électorale par son contenu ou par sa forme.

ART. 9. – Les médias audiovisuels doivent particulièrement veiller, dans leurs programmes de la période électorale, à distinguer clairement l'information de son commentaire, en présentant avec clarté, équilibre et neutralité les opinions portant sur l'actualité électorale.

A cet effet, les médias audiovisuels doivent notamment s'assurer que :

- les déclarations et avis des candidats ou des représentants de partis politiques ne soient pas extraits du contexte général dans lequel ils ont été formulés, et que leur sens ne soit pas perverti ;
- les journalistes ne tirent pas profit de leur position pour faire passer des opinions partiales.

ART. 10. – En ce qui concerne les programmes de la période électorale dont la vocation n'est pas de nature strictement informative, les médias audiovisuels s'abstiennent d'inviter des candidats ou des représentants de partis politiques, si le principe de l'équité ne peut être correctement respecté sur l'ensemble de la période électorale, sauf en cas d'impératif majeur lié à l'actualité pouvant être dûment justifié auprès de la Haute autorité.

ART. 11. – Les médias audiovisuels sont tenus de veiller à ce que leurs journalistes, animateurs et présentateurs ou assimilés, s'abstiennent de paraître ou de s'exprimer de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'exercice de leur fonction, dès l'annonce officielle de leur candidature aux élections législatives générales et jusqu'au lendemain de la clôture du dernier bureau de vote.

ART. 12. – Pendant la période électorale, les médias audiovisuels présentent par leur qualité partisane les universitaires, experts, intellectuels et acteurs associatifs à l'occasion de leur participation aux programmes de la période électorale, lorsque leur appartenance politique est connue.

ART. 13. – Pendant toute la durée de la période de précampagne électorale, les apparitions et interventions de membres de partis politiques ou de candidats au sein de capsules de sensibilisation ou d'incitation à la participation aux élections dans les programmes de la période électorale sont comptabilisées au titre du temps d'antenne et de parole du parti concerné.

Dès le début de la période de campagne électorale et jusqu'à la clôture du dernier bureau de vote, les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout spot ou capsule de sensibilisation ou d'incitation à la participation aux élections mettant en scène des membres d'instances dirigeantes de partis politiques.

ART. 14. – Sans préjudice des dispositions légales y afférentes, la diffusion des résultats de tout sondage d'opinion relatif aux élections législatives générales doit être accompagnée des indications suivantes :

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- le nom et la qualité du commanditaire du sondage ;
- l'objet du sondage ;
- le nombre des personnes interrogées ;
- le territoire concerné par le sondage ;
- la ou les dates pendant lesquelles le sondage a été réalisé.

ART. 15. – Les médias audiovisuels veillent à garantir aux personnes sourdes et malentendantes l'accès aux principaux programmes de la période électorale, notamment à travers la traduction en langage des signes ou de sous-titrages adéquats.

Chapitre III

Règles applicables à la production des émissions relatives à la campagne électorale

ART. 16. – Les médias audiovisuels invitent les partis politiques à participer aux émissions relatives à la campagne électorale quarante-huit (48) heures au moins avant la date de leur production et ce, par écrit contre accusé de réception.

ART. 17. – Dans le cadre des programmes de la période électorale, les médias audiovisuels peuvent rendre compte des rassemblements organisés par les partis politiques, dans des conditions de programmation et de diffusion comparables.

Dans ce cadre, les temps d'antenne et de parole alloués à ces reportages sont comptabilisés selon les règles définies à l'article 5 de la présente décision.

ART. 18. – Sous réserve des dispositions des articles 17 et 23 de la présente décision, les médias audiovisuels peuvent diffuser aussi bien les programmes de la période électorale que les émissions relatives à la campagne électorale.

Pendant toute la période électorale, les médias audiovisuels sont tenus d'informer préalablement la Haute autorité, dans les conditions qu'elle précise, de la grille de leurs programmes dédiés à l'actualité électorale, et de l'aviser de tout changement éventuel.

ART. 19. – Les sociétés nationales de l'audiovisuel public assurent la programmation et la diffusion des émissions relatives à la campagne électorale conformément aux conditions et aux modalités arrêtées par voie réglementaire en application de la loi n° 9-97 formant Code électoral, tel que modifiée et complétée. Ils informent par écrit la Haute autorité du planning de diffusion desdites émissions au plus tard vingt-quatre heures (24h) avant le début de la période de la campagne électorale.

ART. 20. – Seules les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont en charge de la diffusion des émissions relatives à la campagne électorale, telles que définies par voie réglementaire.

ART. 21. – Les sociétés nationales de l'audiovisuel public assurent la production des émissions relatives à la campagne électorale au profit des partis politiques participant aux élections.

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public assurent la production de spots au profit des partis politiques participant aux élections, qui leur en font demande, par écrit contre accusé de réception, dans les dix (10) jours suivant la notification des spécifications techniques.

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public garantissent aux partis politiques des conditions de production similaires pour les émissions relatives à la campagne électorale.

ART. 22. – Les partis politiques peuvent produire, par leurs propres moyens, leurs spots ainsi que tout ou partie des émissions relatives à la campagne électorale dédiées à leurs séances d'intervention. Dans ce cas, les partis politiques doivent remettre aux sociétés nationales de l'audiovisuel public des émissions sous le format « programmes prêts à diffuser » conformes aux spécifications techniques requises par lesdites sociétés et de durées conformes aux dispositions des textes réglementaires devant être pris en application de la loi n° 9-97 formant Code électoral, tel que modifiée et complétée.

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public informent tous les partis politiques desdites spécifications techniques et des délais de remise desdites émissions, par écrit contre accusé de réception, 20 jours au moins avant la date du début de la période de la campagne électorale. Le délai de remise doit tenir compte de la nécessité d'introduire les modifications, le cas échéant, pour la mise en conformité de l'émission avec les dispositions de la présente décision.

ART. 23. – Les sociétés nationales de l'audiovisuel public s'assurent de la conformité des émissions relatives à la campagne électorale produites par les moyens propres des partis politiques aux dispositions de la présente décision.

ART. 24. – À la fin du montage des émissions relatives à la campagne électorale produites par les sociétés nationales de l'audiovisuel public, le représentant mandataire du parti politique signe le bon à diffuser de chaque émission.

Une copie de l'ensemble des émissions de radio et de télévision produites « prêtes à diffuser » est remise au signataire du bon à diffuser contre accusé de réception.

ART. 25. – Les sociétés nationales de l'audiovisuel public veillent à ce que leurs personnels participant à la production des émissions relatives à la campagne électorale observent la neutralité et le secret professionnel.

Chapitre IV***Règles relatives à l'honnêteté et à la neutralité
pendant le jour du scrutin***

ART. 26. – Les médias audiovisuels s'abstiennent, le jour du scrutin, de diffuser, par quelque moyen que ce soit, tout sondage d'opinion, tout sondage « sorties d'urnes », ainsi que toute estimation de résultats ou les pronostics.

ART. 27. – Pendant le jour du scrutin, les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser tout contenu de nature électorale au profit des partis politiques et tout résultat avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national.

ART. 28. – Le jour du scrutin, les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser toute déclaration, communiqué ou commentaire des observateurs des élections avant la fermeture des bureaux de vote.

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 13 kaada 1432 (11 octobre 2011), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 2-11-508 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011)
portant création du comité stratégique de la sécurité des
systèmes d'information.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la
défense nationale ;

Après délibération en conseil des ministres réuni le
10 chaoual 1432 (9 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de l'administration
de la défense nationale un comité stratégique de la sécurité des
systèmes d'information. Ce comité est chargé :

- de définir les orientations stratégiques de l'Etat en matière
de sécurité des systèmes d'information pour assurer la protection
de l'information de souveraineté, garantir la continuité de
fonctionnement des systèmes d'information des infrastructures
d'importance vitale ;

- d'approuver le plan d'action de la direction générale de la
sécurité des systèmes d'information et d'apprécier et
évaluer ses résultats ;

- d'arrêter le périmètre des audits de la sécurité des systèmes
d'information, à effectuer par la direction générale de
sécurité des systèmes d'information, ainsi que les modalités
de leur exécution ;

- de donner son avis sur les projets de lois et règlements se
rapportant au domaine de la sécurité des systèmes
d'information.

ART. 2. – Le comité stratégique de la sécurité des systèmes
d'information est présidé par le ministre chargé de
l'administration de la défense nationale.

ART. 3. – Le comité stratégique de la sécurité des systèmes
d'information est composé en plus de son président, des
ministres et des responsables des entités publiques ci-après :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles
technologies ;
- l'inspecteur général des Forces armées royales ;
- le commandant de la gendarmerie royale ;
- le directeur général de la sûreté nationale ;
- le directeur général des études et de la documentation ;

- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le chef du 5^e bureau de l'état major général des Forces
armées royales ;
- l'inspecteur des transmissions des Forces armées royales ;
- le directeur général de la sécurité des systèmes d'information ;
- le directeur général de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications.

En cas d'absence ou d'empêchement, les ministres précités
peuvent se faire représenter par les secrétaires généraux de leurs
départements et les responsables des autres entités publiques par
leurs adjoints directs.

ART. 4. – Le comité stratégique de la sécurité des systèmes
d'information se réunit au moins deux fois par an conformément
à un ordre du jour préétabli par son président.

En cas d'urgence ou à la demande de son président, il peut
également décider de la tenue de réunions exceptionnelles.

Le comité peut inviter toute personne dont il juge la
participation utile pour assister à ses travaux.

ART. 5. – Le comité stratégique de la sécurité des systèmes
d'information peut créer en son sein, tous autres comités qu'il
estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ART. 6. – Le comité établit son règlement intérieur qui fixe
son organisation interne, le mode de son fonctionnement et le
déroulement de ses travaux.

ART. 7. – Le secrétariat du comité est assuré par la direction
générale de la sécurité des systèmes d'information instituée par le
décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011).

ART. 8. – Le secrétariat est chargé d'organiser les réunions
du comité stratégique, d'en préparer l'ordre du jour en relation
avec le président, d'en faire le compte-rendu et d'assurer le suivi
des actions à engager en application des décisions du comité
stratégique.

ART. 9. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement
chargé de la modernisation
des secteurs publics.*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

Décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) complétant le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-508 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) portant création du comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information ;

Après délibération en Conseil des ministres réuni le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – L'administration de la défense nationale comprend un secrétariat général et les services administratifs centraux ci-après :

« la direction générale de la sécurité des systèmes d'information ;

« la direction des affaires générales ;

« ;

« ;

« la direction dénommée « Centre royal d'études et de recherches spatiales ». »

ART. 2. – Le décret précité n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) est complété par l'article 7 *quater* suivant :

« Article 7 *quater*. – La direction générale de la sécurité des systèmes d'information est chargée de :

« – coordonner les travaux interministériels relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat en matière de sécurité des systèmes d'information ;

« – veiller à l'application des directives et orientations du comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information créé par le décret n° 2-11-508 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) ;

« – proposer des normes et des règles spécifiques à la sécurité des systèmes d'information de l'Etat ;

« – délivrer des autorisations, gérer les déclarations relatives aux moyens et aux prestations de cryptographie, certifier les dispositifs de création et de vérification de signature électronique et agréer les prestataires de service pour la certification électronique conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques ;

« – assister et conseiller les administrations et organismes publics ainsi que le secteur privé pour la mise en place de la sécurité de leurs systèmes d'information ;

« – développer l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

« – assurer les audits de sécurité des systèmes d'information des administrations et organismes publics dont le périmètre et les modalités seront fixés par le comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information ;

« – mettre en place, en relation avec les départements ministériels, un système de veille, de détection, d'alerte des événements affectant ou susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et coordonner les mesures devant être prises à cet effet ;

« – saisir le comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information en cas d'urgence ou de menace affectant ou susceptible d'affecter la sécurité des systèmes d'information de l'Etat ;

« – assurer la veille technologique pour anticiper les évolutions et proposer les innovations nécessaires en matière de sécurité des systèmes d'information ;

« – développer et coordonner, en concertation avec les administrations concernées, les relations et partenariats avec les organismes étrangers dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

« – organiser des cycles de formation et des actions de sensibilisation au profit du personnel des administrations et organismes publics ;

« – assurer le secrétariat du comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information ;

« la direction générale de la sécurité des systèmes d'information est composée de quatre directions :

« – la direction de la stratégie et de la réglementation, chargée de la préparation de la stratégie nationale en matière de sécurité des systèmes d'information, de concert avec les départements concernés. Elle est chargée en outre, de la proposition des projets de textes de lois et de règlements en rapport avec la sécurité des systèmes d'information, de l'instruction des dossiers relatifs notamment aux déclarations et autorisations afférentes aux produits réglementés ainsi que de la certification des dispositifs de création et de vérification de signature électronique ;

« – la direction de l'assistance, de la formation, du contrôle et de l'expertise, chargée notamment de proposer des recommandations, des référentiels techniques et des méthodes à utiliser pour améliorer le niveau de sécurité des systèmes d'information et d'assurer les audits de sécurité des systèmes d'information des administrations et organismes publics ;

« – la direction des systèmes d'information sécurisés, chargée du développement de dispositifs nécessaires à la mise en œuvre de systèmes sécurisés au profit des administrations et organismes publics ;

« – la direction de gestion du centre de veille, détection et
« réponse aux attaques informatiques, chargée de la mise
« en œuvre, en relation avec les autres administrations,
« de systèmes de veille, de détection, d'alerte des
« événements susceptibles d'affecter la sécurité des
« systèmes d'information de l'Etat et de la coordination
« de la réaction à ces événements.

« Le nombre, les attributions et l'organisation des divisions
« et services relevant de la direction générale de la sécurité des
« systèmes d'information sont fixés par arrêté de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'administration de la défense
« nationale, visé par les autorités gouvernementales chargées des
« finances et de la modernisation des secteurs publics. »

ART. 3. – A titre transitoire et pour une période d'une année
à compter du lendemain de la date de publication du présent
décret au « Bulletin officiel », l'autorité gouvernementale
chargée des nouvelles technologies et l'Agence nationale de
réglementation des télécommunications continueront à exercer
les attributions qui leur sont dévolues par le décret n° 2-08-518
du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant application des
articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange
électronique de données juridiques.

ART. 4. – L'autorité gouvernementale chargée de l'administration
de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances
et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé
de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

**Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-74-11 du 15 chaoual 1432
(14 septembre 2011) portant création des divisions et des
services des directions relevant de la direction générale
de la sécurité des systèmes d'information.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la
défense nationale ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005)
fixant les règles d'organisation des départements ministériels et
de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983)
relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel
qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-11-509
du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) portant création de la
direction générale de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
relatif aux fonctions supérieures propres aux départements
ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976)
relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions
supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les directions composant la direction
générale de la sécurité des systèmes d'information comprennent
les divisions et services suivants :

1 – la direction de la stratégie et de la réglementation qui
comprend les divisions et les services suivants :

* la division de la planification et de la coordination composée :

- du service de la planification ;
- du service du suivi de l'exécution de la stratégie.

* la division de la réglementation, de la normalisation et des
produits réglementés composée :

- du service de la réglementation et de la normalisation ;
- du service des produits réglementés.

2 – La direction de l'assistance, de la formation, du contrôle
et de l'expertise, qui comprend les divisions et les services
suivants :

* la division de l'assistance et de la formation composée :

- du service de l'assistance ;
- du service de la formation.

* la division du contrôle et de l'expertise en sécurité des
systèmes d'information composée :

- du service de l'audit et de l'inspection des systèmes
d'information des administrations publiques ;
- du service de l'audit et de l'inspection des systèmes
d'information des entreprises publiques ;
- du service de l'expertise en sécurité des systèmes
d'information.

3 – La direction des systèmes d'information sécurisés qui
comprend les divisions et les services suivants :

* la division des études, des recherches et des analyses
composée :

- du service des études et des recherches ;
- du service des analyses.

* la division de la conception et du développement des
programmes, composée :

- du service de la conception et du développement des
programmes ;
- du service de l'analyse des programmes.

4 – La direction de gestion du centre de veille, de détection et de réaction aux attaques informatiques qui comprend les divisions et les services suivants :

* La division de la veille, de la détection et de l'alerte composée :

- du service de la veille et de la détection ;
- du service des alertes et de la diffusion de l'information.

* La division des analyses et des réactions, composée :

- du service des analyses ;
- du service des réactions.

* La division de l'administration des systèmes et de la maintenance composée :

- du service de l'administration des systèmes ;
- du service de la maintenance et du matériel.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1432 (14 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)